

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Mardi 19 juillet 2005
9 h 5

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney
Drew White
Christine Graham
Rashid Rashid

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant

Pour la défense de Gratien Kabiligi (absent) :

M^e Paul Skolnik

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder
M^e André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Joëlle Dahan
Andrée Chainé
Hélène Dolin

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

5	TÉMOIN DK11	
7	AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 70)	
8	Interrogatoire principal de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M ^e Erlinder.....	4
10	AUDIENCE À HUIS CLOS (71 à 76)	
11	Suite de l'interrogatoire principal de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M ^e Erlinder.....	71

PIÈCES À CONVICTION

14	Pour la Défense d'Aloys Ntabakuze :	
15	D. NT 144 — sous scellés.....	2
16	D. NT 145.....	15
17	D. NT 146 — sous scellés.....	20
18	D. NT 147.....	42
19	D. NT 148.....	55
20	D. NT 149.....	64
21	D. NT 150.....	65

EXTRAITS SOUS SCELLÉS

25	Extraits.....	36
----	---------------	----

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Skolnik ?

5 M^e SKOLNIK :

6 Bonjour, Juge Reddy. Bonjour, Juge Egorov. Bonjour, chers confrères. Bonjour, Monsieur le Témoin.

7
8 J'aimerais répéter à nouveau que mon « témoin » ne sera pas présent en salle d'audience... mon
9 client — pardon — ne sera pas présent en salle d'audience ce matin.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Nous allons siéger conformément à l'Article 15 *bis* jusqu'à l'heure de la pause, car le
12 Président Møse est occupé à d'autres affaires.

13
14 Monsieur le Témoin DK11, avez-vous sous les yeux un document ?

15 LE TÉMOIN DK11 :

16 Oui.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 L'avez-vous lu et l'avez-vous compris ?

19 LE TÉMOIN DK11 :

20 Oui, j'ai lu ce document et je l'ai compris.

21 M^e ERLINDER :

22 Monsieur le Juge Reddy, si je peux me permettre... Monsieur le Président ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, Maître Erlinder ?

25 M^e ERLINDER :

26 Ce témoin a reçu deux documents qu'il a signés tous les deux : L'un concerne son pays de résidence
27 — et ce document n'a été remis qu'aux Juges ; et le document qui exclut les renseignements sur son
28 pays de résidence a été remis à tout le monde.

29
30 Donc, je voulais, aux fins du procès-verbal, que les choses soient claires et que le témoin puisse
31 comprendre sa question... la question qui lui a été posée.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Je suggère donc que nous laissons de côté le deuxième document, et lorsque le Président sera là,
34 nous traiterons de cette affaire. Donc, si vous pouviez commencer votre interrogatoire principal après
35 la prestation de serment.

36 M^e ERLINDER :

37 J'en serais heureux, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Alors, est-ce que ce que contient ce document est exact, Monsieur le Témoin ?

3 LE TÉMOIN DK11 :

4 Oui, le contenu de ce document est véridique.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Quel est le numéro de la pièce ?

7 M. MATEMANGA :

8 « D. K 134 »... 144 — pardon. « D. K 144 » (*sic*).

9 M^e ERLINDER :

10 Je ne sais pas si le procès-verbal reflète lequel des documents est utilisé, si c'est celui qui contient
11 les renseignements sur le pays de résidence ou pas ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La pièce que vous venez de citer, est-ce qu'elle contient les renseignements sur le pays de résidence
14 ou pas ? Est-ce que je peux y jeter un coup d'œil ?

15
16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17
18 Il s'agit bien de la pièce qui ne contient pas les renseignements sur le pays de résidence.

19
20 (*Admission de la pièce à conviction D. NT 144 — sous scellés*)

21
22 M^e ERLINDER :

23 Mon intention, Monsieur le Président, était que le témoin ait la pièce qui avait les renseignements sur
24 le pays de résidence de façon à ce que la Chambre ait ces renseignements, mais nous ne voulions
25 pas distribuer ce document aux autres parties. Mais je pense qu'il est bon que la Chambre soit
26 informée. Cela dit, je respecterai la décision de la Chambre.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Procédons de la sorte : Moi, je ne suis pas très à l'aise si on remet un document à la Chambre et que
29 les autres parties n'y ont pas accès. Donc, nous traiterons de cette question lorsque le Président sera
30 là.

31 M^e ERLINDER :

32 Très bien. Donc, en ce qui concerne le document qui concerne les renseignements sur le pays de
33 résidence, où se trouve-t-il ? Les Juges ont reçu une copie ainsi que le témoin.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Oui, j'ai une copie.

36 M^e ERLINDER :

37 Monsieur Matemanga, est-ce que le témoin a aussi reçu une copie ?

1 M. MATEMANGA :

2 Oui.

3 M^{me} MULVANEY :

4 Messieurs les Juges, il y a une ordonnance de la Chambre qui dit que nous devons recevoir ces
5 renseignements. Je ne comprends pas ce que mon confrère essaye de faire. Je comprends bien qu'il
6 souhaiterait qu'on en discute, mais tout cela n'est pas très approprié.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous avons déjà eu cette question à traiter auparavant, n'est-ce pas ? Alors, je... j'aimerais que l'on
9 attende un petit peu pour traiter de cette question.

10 M^e ERLINDER :

11 Cela ne me pose pas de problème, Monsieur le Président, mais je voulais juste qu'on enlève le
12 document qui a été remis au témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur Matemanga, veuillez retirer le deuxième document.

15 M^e ERLINDER :

16 Je crois que c'est l'original, et je vais demander à Monsieur Matemanga de le conserver jusqu'à ce
17 que nous revenions sur ce problème.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, c'est ce que nous allons faire après la pause. Maintenant, veuillez faire prêter serment au
20 témoin.

21
22 *(Assermentation du témoin DK11)*

23
24 Monsieur le Témoin, vous avez prêté serment et vous devez donc dire la vérité, toute la vérité et rien
25 que la vérité ; le comprenez-vous ?

26 LE TÉMOIN DK11 :

27 Oui, j'ai compris.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Maître Erlinder, vous commencez en huis clos ou bien... ?

30 M^e ERLINDER :

31 J'avais l'intention de commencer en audience publique. Il y a une description du grade qui était celui
32 du témoin dans l'armée et, bien sûr, cela sera traité en huis clos, car cette information pourrait
33 permettre de l'identifier étant donné que peu de personnes avaient ce grade. Mais pour le reste, nous
34 serons en audience publique. Nous allons proposer une liste de noms associés à des chiffres et nous
35 aimerions que cette liste soit gardée sous scellés, et nous n'utiliserons que les chiffres sur la liste
36 pour être certains qu'il n'y a pas de problèmes d'identité ou de sécurité. Nous pouvons donc
37 commencer en audience publique.

1 Bonjour, Monsieur le Témoin.

2 LE TÉMOIN DK11 :

3 Bonjour, Maître.

4 M^e ERLINDER :

5 Nous avons des interprètes et des sténotypistes qui travaillent avec nous et il faudra donc que
6 j'essaie de me souvenir que je dois parler lentement, et aussi marquer des pauses entre les
7 questions et les réponses. J'espère donc que c'est un effort que nous pourrons tous les deux
8 déployer et si nous échions... si nous échouons — pardon —, je suis sûr que les interprètes et les
9 sténotypistes sauront nous le rappeler.

10 LE TÉMOIN DK11 :

11 J'ai bien compris, Maître.

12

13 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

14 PAR M^e ERLINDER :

15 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous expliquer à la Chambre à quel moment et dans quelles
16 circonstances quelqu'un est venu vous parler pour la première fois de la possibilité de témoigner
17 devant le Tribunal de céans ?

18 LE TÉMOIN DK11 :

19 R. On est venu me le dire pour la première fois en 1997, mais à ce moment-là, je n'ai pas rencontré ces
20 personnes qui étaient venues me contacter.

21 Q. Et je ne vais pas vous poser de questions sur votre pays de résidence actuel, mais quel était votre
22 pays de résidence à l'époque ?

23 R. Quand ils sont venus me contacter pour la première fois, je vivais en*****.

24 Q. Et vous souvenez-vous de la date approximative et des circonstances « auxquelles » vous avez parlé
25 avec quelqu'un sur une déposition possible devant le Tribunal de céans pour la deuxième fois ?

26 R. Je me souviens que... que pour la deuxième fois, quand on a essayé de me contacter, c'était en
27 l'an 2000, au mois de juillet. Et si mes souvenirs sont bons, c'était le 28, le 28 juillet, je pense.

28 Q. Et vous souvenez-vous de la personne qui vous a contacté, que ce soit la première ou la deuxième
29 fois ?

30 R. La personne qui est venue me voir pour la première fois, elle n'a pas pu me rencontrer parce que je
31 ne l'ai pas voulu. Mais pour la deuxième fois, j'ai rencontré un enquêteur prénommé Jean-Marie.

32 Q. Savez-vous à quelle équipe de la défense Jean-Marie était associé ?

33 R. Il me posait des questions relativement au général Kabiligi. Je pense qu'il était de l'équipe de défense
34 du général Kabiligi.

35 Q. Et la troisième fois qu'on vous a demandé de témoigner devant le Tribunal de céans, pouvez-vous
36 nous en décrire l'époque et les circonstances ?

37 R. La troisième fois, je me suis entretenu avec un enquêteur appelé Anastase Haguma ; et plus tard, j'ai

1 eu des entretiens avec un certain Juvénal et il me posait des questions relativement au procès de
2 Aloys Ntabakuze.

3 Q. Vous souvenez-vous plus ou moins de la période où Anastase vous a parlé et à quelle période
4 Juvénal vous a parlé ?

5 R. Quand Anastase m'a contacté, c'était en l'an 2000. Je ne me souviens plus de la date exacte. En ce
6 qui concerne Juvénal, c'était en décembre 2004.

7 Q. Et est-ce qu'il y a eu une autre réunion où Juvénal se trouvait avec une autre personne ? Et, si oui, à
8 quel moment et qui était cette personne ?

9 R. En décembre 2004, je l'ai revu pour la deuxième fois et il était avec André, qui est l'avocat de
10 Ntabakuze.

11 Q. Il y a peut-être eu un problème de traduction, mais selon ce que j'ai compris, la première réunion
12 avec Juvénal a, elle aussi, eu lieu en décembre 2004. Est-ce qu'on pourrait essayer de confirmer que
13 ces deux réunions ont bien eu lieu en décembre 2004 ou bien est-ce qu'elles ont eu lieu à des
14 époques différentes, à des dates différentes ?

15 R. On s'est rencontrés à des différentes dates. Pour la première fois, quand j'ai rencontré Juvénal, c'était
16 en 2003. Et pour la deuxième fois, quand il est revenu en compagnie d'André, c'était en décembre
17 2004.

18 Q. Et suite à ces réunions, avez-vous signé un document qui devait être votre déclaration officielle, suite
19 à ces entrevues ou à ces discussions ?

20 R. Ils m'ont posé des questions auxquelles j'ai répondu et ils ont pris des notes ; mais, si mes souvenirs
21 sont bons, je ne pense pas avoir signé un quelconque document.

22 Q. Avez-vous jamais déposé dans une affaire juridique au Rwanda sur les événements de 1994 ?

23 R. Non, je n'ai jamais donné de témoignage devant un quelconque tribunal.

24 Q. Avez-vous jamais publié un article ou émis des opinions de façon publique au sujet des événements
25 du Rwanda en 1994 ?

26 R. Non, je n'ai jamais publié d'article.

27 Q. Avez-vous jamais témoigné sous serment sur les événements qui ont eu lieu en 1994 au Rwanda
28 préalablement ?

29 R. C'est la première fois que je viens donner ma déposition à ce sujet.

30 Q. Et est-ce la première fois que vous prêtez serment pour témoigner au sujet de ces événements ?

31 R. Oui, c'est la première fois.

32 Q. Lorsque vous avez demandé des documents au niveau des Nations Unies ou d'un gouvernement
33 quelconque, avez-vous eu à décrire en détail les événements qui ont eu lieu en 1994 ?

34 R. Non, on ne m'a pas demandé de décrire en détail ces événements.

35 Q. Monsieur le Témoin, je vais maintenant commencer à... en essayant d'aider la Chambre, à bien
36 comprendre le contexte qui est le vôtre, mais il faudra que nous fassions très attention à ne pas
37 révéler votre identité, donc faire très attention aux noms et à ne pas prononcer le grade qui était le

1 votre. Tout cela sera traité à huis clos. Est-ce que vous me comprenez ?

2 R. J'ai bien compris, Maître.

3 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous expliquer à la Chambre à quel moment vous avez rejoint les FAR ?

4 R. J'ai rejoint les FAR en*****.

5 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre dans quelles circonstances vous avez rejoint les FAR ?

6 Et expliquez-nous si vous avez passé des examens.

7 R. C'était pendant les vacances, au mois de juillet. Et il y a eu un communiqué à la radio nationale qui

8 disait qu'il y avait un test, et qui était organisé au bureau de la préfecture, et je m'y suis rendu. J'ai

9 passé donc le test, nous étions très nombreux ; et ceux qui ont réussi sont allés à l'école où ils ont

10 passé un deuxième test éliminatoire. En fait, il y avait beaucoup de candidats alors que l'on avait

11 besoin de très peu de personnes. Quand j'ai réussi ce deuxième test parmi le peu de nombre... le

12 petit nombre de personnes qui avaient réussi, c'est au mois d'octobre 86 que j'ai débuté ma

13 formation.

14 Q. Monsieur le Témoin, juste avant de passer ce test, quel était votre niveau d'éducation ?

15 R. J'avais fait six ans d'école secondaire appelée « humanités » et j'ai enseigné pendant une année.

16 Et comme je n'aimais pas beaucoup l'enseignement, j'ai décidé que je devais rejoindre l'armée.

17 Q. Alors, ai-je bien compris : Ce test concernait l'ensemble du territoire national ?

18 R. Oui, c'était dans tout le pays. Le test était organisé au niveau national, mais chaque préfecture

19 organisait le test. Les enseignants de chaque préfecture organisaient le test. Les réponses étaient...

20 Les tests étaient envoyés aux enseignants dans chaque préfecture qui corrigeaient les tests, et on

21 appelait les... ceux qui avaient réussi au premier test, ils se rendaient à l'école et... Alors, on appelait

22 ceux qui a... qui avaient réussi ce premier test, on leur faisait passer un test physique et médical.

23 Et après ce deuxième test, ceux qui réussissaient allaient faire la formation.

24 Q. Je ne pense pas que nous ayons mentionné l'école dans laquelle vous souhaitiez rentrer. Je pense

25 qu'il faudrait que cela soit clair.

26 R. Non, je n'ai pas mentionné cette école. Voulez-vous que je vous donne le nom de cette école ?

27 Q. Je pense que c'est nécessaire parce qu'un grand nombre de gens, de toute façon, y sont allés.

28 R. Cela ne me pose aucun problème. C'était l'École des sous-officiers — ESO — qui était située à

29 Butare.

30 Q. Savez-vous combien de personnes étaient candidats pour rentrer dans cette école dans votre

31 province, et combien ont été acceptées ?

32 R. Au moment des tests, nous étions 17, et ce n'est que sept qui ont réussi.

33 Q. Et combien ont fini par être admis dans l'école après des tests supplémentaires ?

34 R. Les sept qui avaient réussi sont allés à l'ESO. Et à l'ESO, nous avons passé un test médical et

35 physique, et deux ont été éliminés. Il n'y a que cinq de notre préfecture qui sont restés.

36 Q. Et avez-vous terminé le programme à l'ESO ? Et si oui, à quelle date avez-vous terminé ?

37 R. J'ai fini mes études, ma formation à l'ESO, en****.

1 Q. Et à ce moment, où en étiez-vous, en termes de compétition avec les autres élèves ?

2 R. J'étais *****de ma promotion. J'étais l***** de ma promotion. *****

3 *****
4 Q. Je suis sûr que vous devez être fier de votre classement. À l'issue de la formation, vous avez
5 été affecté à un *batalion*... bataillon ?

6 R. Après ma formation à l'ESO, j'ai été affecté... ma première affectation, j'ai été affecté au bataillon
7 paracommando.

8 Q. Avant de poursuivre, laissez-moi vous poser cette question : Lorsque vous étiez à l'ÉSO, est-ce que
9 vous avez connu quelqu'un répondant au nom de Muberuka ? Si oui, qui était ce Muberuka ?

10 R. Oui, j'ai fait la connaissance de Muberuka, parce que lorsque je faisais ma formation à l'ESO, c'était
11 lui le commandant de cette école. Et il est resté à ce poste jusqu'au moment où j'ai quitté cette école,
12 et il avait le grade de colonel.

13 Q. À votre arrivée au camp Kanombe, vous rappelez-vous qui en était le commandant et savez-vous si
14 Muberuka et... est devenu commandant de ce camp par la suite ?

15 R. Lorsque je suis arrivé au camp Kanombe, je connais la personne qui était le commandant du camp.
16 Et par la suite, Muberuka a assumé la fonction de commandant camp. Mais lorsqu'il est arrivé, ce
17 n'était plus le camp Kanombe, on l'appelait le camp colonel Mayuya.

18 Q. Lorsque vous avez été affecté au bataillon paracommando pour la première fois, à quelle compagnie
19 étiez-vous ?

20 R. J'étais dans la 2^e compagnie.

21 Q. Qui prend les décisions d'affectation dans l'armée rwandaise ? Qui a pris la décision de vous affecter
22 au bataillon paracommando et qui a pris la décision de vous affecter à la 2^e compagnie ?

23 R. L'affectation au bataillon paracommando a été décidée par l'état-major de l'armée rwandaise.
24 Et comme je n'étais pas le seul, lorsque nous sommes arrivés au bataillon paracommando,
25 notre affectation aux différentes compagnies a été décidée par le commandement du bataillon,
26 parce que c'est à ce niveau qu'on décide de l'affectation des sous-officiers selon les besoins des
27 différentes compagnies du bataillon.

28 Q. Pendant combien de temps avez-vous servi dans la 2^e compagnie ?

29 R. Je suis resté dans la 2^e compagnie depuis ***** jusqu'en *****. Et par la suite, j'ai été muté à
30 la 3^e compagnie.

31 Q. Est-ce que la 3^e compagnie a été en voie de réorganisation, à l'époque ?

32 R. Oui, il y avait une restructuration au niveau de l'organisation, parce qu'on visait plus d'efficacité dans
33 cette organisation. Et on ne voulait pas que les hommes s'habituent seulement aux seules et mêmes
34 unités auxquelles ils avaient été initialement affectés.

35 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté dans la 3^e compagnie et où avez-vous été affecté par la
36 suite ?

37 R. Je suis resté dans la 3^e compagnie à partir de ***** jusqu'en*****, et j'ai ensuite été affecté au

1 bataillon... au peloton CRAP qui venait d'être fondé.

2 Q. Nous reviendrons plus en détail sur le peloton CRAP. Je voudrais que vous me parliez de la période
3 qui a précédé votre affectation au peloton CRAP.

4 R. D'accord, Maître. Je vous suis.

5 Q. Veuillez dire à la Cour si, à une occasion ou une autre, les membres du bataillon paracommando se
6 sont rendus en formation au Zaïre à l'époque où vous étiez affecté à la 2^e ou à la 3^e compagnie ?

7 R. Ils sont allés au Zaïre une fois et, à cette époque, j'étais encore dans la 2^e compagnie, je n'avais pas
8 encore été affecté à la troisième.

9 Q. Vous rappelez-vous combien de temps après votre intégration à la 2^e compagnie cette formation a eu
10 lieu ?

11 R. Je dirais que c'était trois mois après mon arrivée au bataillon paracommando, et... mais je n'ai pas
12 compris la deuxième partie de votre question. Parce que, moi, je ne suis pas allé participer à cette
13 formation, je suis resté dans la 2^e compagnie.

14 Q. Pouvez-vous nous décrire vos activités pendant que cette formation se déroulait ? Pouvez-vous
15 également nous expliquer pourquoi vous, vous n'avez pas participé à la formation au Zaïre ?

16 R. Seul le commandement pouvait connaître la raison pour laquelle je suis resté alors que les autres
17 allaient participer à cette formation. Mais lorsque les autres sont partis à cette formation, moi et les
18 autres sous-officiers nouvellement affectés au bataillon paracommando sommes restés et nous
19 sommes allés faire une formation de brevet parachutiste. Mais comme les autres qui étaient partis au
20 Zaïre étaient nombreux et qu'ils ne pouvaient que voyager par avion, nous autres qui sommes restés
21 avons dû utiliser un petit avion qui restait à notre disposition, parce que les autres qui étaient partis au
22 Zaïre avaient besoin des plus gros avions, et ils avaient pris avec eux. Donc, nous sommes restés à
23 faire nos exercices, mais en utilisant un petit avion.

24 Q. Pour être précis, Témoin, à l'époque où vous étiez affecté à la 2^e ou 3^e compagnie, la formation au
25 Zaïre a-t-elle eu lieu une fois ou à plusieurs reprises ?

26 R. Une seule fois. Je sais qu'ils étaient nombreux et qu'ils étaient des centaines.

27 Q. Témoin, cette formation a eu lieu à la fin de 1989, quelque 18 mois après la période que vous avez
28 décrite : Un témoin est venu en parler devant cette Chambre. Avez-vous un commentaire sur cette
29 déposition ?

30 R. Je ne pense pas que ce soit la vérité parce que, lorsque je suis arrivé au bataillon para, dans les trois
31 mois qui ont suivi, on a affecté plusieurs militaires qui n'avaient pas de brevet parachutiste à cette
32 unité. Et lorsque le bataillon paracommando a remarqué que ses effectifs étaient trop importants pour
33 que les formations puissent être organisées localement, l'état-major a cherché un endroit où les
34 envoyer passer leur formation grâce à la coopération multilatérale, et cela s'est passé juste trois mois
35 après mon arrivée dans ce bataillon. Et à ma connaissance, il n'y a pas eu un autre groupe de
36 militaires du bataillon paracommando qui soit allé faire une formation à l'extérieur au Zaïre.

37 Q. Témoin, à l'époque où vous étiez affecté à la 2^e ou à la 3^e compagnie, avez-vous eu l'occasion

1 d'assister à des réunions organisées à l'intention de l'ensemble du bataillon paracommando au camp
2 Kanombe ?

3 R. Bien sûr, je devais participer aux réunions du bataillon parce que j'en étais membre, à moins que ces
4 réunions ne soient organisées lorsque j'étais affecté à d'autres tâches. Mais chaque fois qu'il y avait
5 de telles réunions et qu'on était disponibles, on devait y participer parce que cela faisait partie de
6 notre travail.

7 Q. Quelle était la fréquence de ces réunions ? En avez-vous une idée ?

8 R. Au moins une fois par mois.

9 Q. Est-ce qu'il y avait un nom particulier donné à ces réunions ? Si vous connaissez le français ou le
10 kinyarwanda, pouvez-vous nous le donner ?

11 R. Je ne dirais pas qu'il y avait une appellation spécifique, mais on parlait d'une réunion de bataillon
12 para, et cela était affiché au tableau où on pouvait lire le programme hebdomadaire du bataillon.

13 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir compris votre réponse. Avez-vous parlé de la fréquence de ces réunions ?

14 R. J'ai dit que ces réunions étaient organisées au moins une fois par mois.

15 Q. Qui était censé assister à ces réunions ?

16 R. Lorsque c'était une réunion de tout le bataillon paracommando, toutes les unités de ce bataillon,
17 moins ceux qui étaient affectés à d'autres tâches, et on... à l'exception des malades ou ceux qui
18 étaient en permission, le reste des effectifs du bataillon devait participer à cette réunion, parce que la
19 réunion était considérée comme faisant partie intégrante du travail.

20 Q. Où se tenaient ces réunions ?

21 R. Ces réunions étaient organisées derrière les bâtiments de la 3^e compagnie, dans un bois d'eucalyptus
22 qui était communément appelé « Joli bois ».

23 M^e ERLINDER :

24 Monsieur le Président, nous en parlerons plus en détail lorsque je présenterai un croquis au témoin.

25 Q. Témoin, comment étiez-vous... étiez-vous informé que vous deviez assister à une réunion qui se
26 tenait à Joli bois ?

27 R. Voulez-vous... Voulez-vous répéter votre question, Maître ?

28 Q. Comment vous-même et les autres éléments du bataillon paracommando étiez informés de la tenue
29 de ces réunions de... du bataillon au lieu-dit Joli bois ?

30 R. Les réunions étaient annoncées et cette information apparaissait sur le tableau d'affichage, comme
31 toutes les informations relatives au travail quotidien.

32 Q. Donc, cette information n'était pas tenue secrète ?

33 R. C'était une information publique, parce que cette information apparaissait sur le programme
34 d'instruction et qui était affiché chaque vendredi. Et dans ce programme d'instruction, on retrouvait
35 tout le programme de toute la semaine qui allait suivre.

36 Q. Qui présidait ces réunions ?

37 R. Il est évident que lorsqu'il s'agissait d'une réunion de tout le bataillon, une telle réunion devait être

1 dirigée par le commandant du bataillon paracommando.

2 Q. En l'espèce, qui était-ce ? Vous pouvez nous donner le nom ?

3 R. À partir du moment où je suis arrivé au bataillon paracommando en *****, le commandant du
4 bataillon paracommando était Ntabakuze qui, à cette époque, avait le grade de commandant. Et par
5 la suite,
6 il a été promu au grade de major et il est resté au poste du commandant du bataillon paracommando
7 jusqu'en 1994.

8 Q. Savez-vous qui était chargé de préparer l'ordre du jour de la réunion ?

9 R. L'ordre du jour était élaboré par celui qui était chargé de l'instruction, et c'était l'officier S3 au sein du
10 bataillon.

11 Q. Est-ce que l'ordre du jour était un ordre du jour de routine ou bien est-ce qu'on élaborait un ordre du
12 jour différent pour chaque réunion ?

13 R. Je ne peux pas dire qu'il y avait des points qui revenaient sur l'ordre du jour à l'occasion de chaque
14 réunion, parce qu'il y avait un ordre du jour spécifique pour chaque réunion et il y avait des
15 changements à cet ordre du jour en fonction des points qui devaient être couverts dans chacune des
16 réunions.

17 Q. Est-ce que les membres de l'état-major couvraient des points précis de l'ordre du jour selon les
18 préoccupations du moment ?

19 R. Voulez-vous répéter votre question, Maître ? Je ne l'ai pas bien saisie.

20 Q. Par exemple, si des problèmes de discipline se posaient, comment les portait-on à l'attention du
21 groupe et qui faisait une présentation sur ces questions de discipline ? S'il y avait des problèmes...
22 des questions relatives à la formation, à la logistique, qui venait faire un exposé aux soldats ?

23 R. Votre question m'a d'abord parue complexe. Mais lorsque le commandant bataillon venait pour diriger
24 la réunion, il abordait les points par domaines. Et le premier domaine traitait des questions relatives à
25 la discipline, à la santé et aux effectifs du bataillon militaire, et il procédait ainsi jusqu'au dernier
26 domaine, le domaine G4.

27 Q. Vous avez mentionné « G4 ». Je suppose donc qu'il y a un G1, un G2, et un G3 ; exact ?

28 R. Oui, mais les domaines G1, G2, G3 et G4 s'utilisent au niveau de l'état-major de l'armée. Mais au
29 niveau du bataillon paracommando ou de tout autre bataillon, c'était le service S1, S2, S3, S4. Et une
30 fois qu'on avait couvert les points relatifs à ces quatre domaines, on pouvait aborder les questions
31 diverses et tout militaire pouvait soulever tout point qui semblait être d'intérêt.

32 Q. Dois-je comprendre que n'importe quel soldat pouvait poser des questions directement au
33 commandant du bataillon ; c'est bien ce que vous avez dit ?

34 R. Oui. Lorsque le commandant du bataillon avait couvert les points relatifs à tous les autres domaines,
35 on commençait avec une session de questions et tout militaire, indépendamment de son rang,
36 pouvait poser sa question.

37 Q. Juste, j'aimerais savoir comment ces réunions étaient organisées : Est-ce que c'étaient des réunions

1 très structurées autour d'un ordre du jour précis ? Et est-ce qu'un compte rendu était établi, ou bien
2 étaient-ce des réunions informelles ?

3 Q. Des réunions étaient organisées parce que ces réunions étaient annoncées et affichées au
4 programme d'instruction de la semaine, et le commandant du camp en était informé. Et pour chaque
5 réunion, il y avait un compte rendu qui était envoyé à l'état-major et une copie pour information était
6 adressée au commandement du camp.

7 Q. Que contenait ce compte rendu qui était envoyé au commandant du camp et à l'état-major ?
8 Quel était le niveau de détails contenus dans ce compte rendu ?

9 R. Tout ce qui avait été discuté dans la réunion figurait dans ce compte rendu en commençant par
10 l'introduction du commandant du bataillon, et jusqu'au dernier point qui constituait les divers.

11 Q. Qu'en est-il des questions posées par les soldats et les réponses données par le commandant ?
12 Est-ce que cet élément figurait dans le compte rendu ?

13 R. Tout à fait. Parce que le rapport... rapporteur de la réunion était toujours le même, et il prenait note
14 dès l'ouverture de la réunion, et il continuait ainsi jusqu'à cette session de questions/réponses qui
15 devaient figurer dans le compte rendu.

16 Q. Sans entrer dans les détails, vous étiez officier, à l'époque, vous avez eu une promotion, vous êtes
17 passé à un grade supérieur ; est-ce bien cela ? Mais n'entrez pas dans les détails.

18 R. Ce que vous dites est vrai, mais il pouvait aussi... il devait y avoir des exigences. On n'était pas
19 automatiquement promu au grade supérieur. Il y a des exigences qui devaient être remplies pour
20 cela.

21 Q. Je le comprends bien. Nous en parlerons.

22
23 Je vais vous poser une question : En votre qualité d'officier... En votre qualité d'officier, comprenez-
24 vous pourquoi le commandant du bataillon souhaitait que les soldats posent des questions et pour...
25 comment pouvez-vous expliquer que ces questions et réponses soient consignées dans le compte
26 rendu ? Était-ce utile... Était-ce utile ? Comment comprenez-vous cela, en votre qualité d'officier ?

27 R. Je vais peut-être apporter une petite correction à ce que vous venez de dire : Je n'étais pas
28 officier, j'étais sous-officier. Quant aux questions et aux réponses qui étaient données, cela était
29 utile d'abord pour le commandant du bataillon paracommando et, ensuite, pour le commandant
30 camp et l'état-major, parce que c'étaient des questions qui étaient soulevées par les hommes de troupe.
31 Et le commandant du bataillon a intérêt à connaître les questions ou les problèmes auxquels sont
32 confrontés ses hommes.

33 Q. Avant qu'on ne vous transfère au peloton CRAP, à quelle fréquence participiez-vous aux réunions que
34 vous avez décrites ? Au cours de cette période de temps, à combien avez-vous participé, en termes
35 de pourcentage ?

36 R. Quatre vingt dix pour cent ou même plus, parce qu'on ne pouvait pas s'absenter à de telles réunions ;
37 il fallait qu'on soit affecté à d'autres tâches, qu'on soit malade ou qu'on soit en congé. Sinon, toutes

les personnes qui étaient disponibles devaient participer à ces réunions, comme tous les membres du bataillon devaient participer aux autres exercices, du moment qu'ils n'étaient pas affectés à d'autres tâches, qu'ils n'étaient pas malades ou qu'ils n'étaient pas en permission.

Q. Vous avez mentionné que ces réunions faisaient l'objet d'une annonce publique, et qu'elles avaient lieu à Joli bois. Est-ce qu'il est possible que des gens qui ne faisaient pas partie des paracommandos puissent savoir ce qui se passait au cours de ces réunions à Joli bois ? Et peut-être pourriez-vous, si la réponse est oui, expliquer comment ?

R. Je vous ai dit que ces réunions faisaient partie de notre travail quotidien et il est évident que quelqu'un qui n'était pas membre du bataillon paracommando ne pouvait pas venir participer à cette réunion. Mais il n'était pas exclu que quelqu'un qui passait par là, parce que les réunions étaient organisées à l'extérieur... on ne pouvait donc pas empêcher quelqu'un qui passait par là d'entendre ce qui se disait.

Q. Dois-je comprendre que ces réunions n'avaient pas lieu de façon secrète et qu'elles n'avaient pas lieu à un endroit où d'autres personnes auraient pu se trouver exclues ?

R. Je vous ai dit qu'à côté de l'endroit où se déroulaient ces réunions, il y avait une petite route, et c'était à côté du mess des sous-officiers. Et lorsqu'il y avait une question dont on discutait ou qu'il y avait un commentaire qui se faisait, une personne qui se trouvait dans les parages pouvait entendre ce qu'on disait. Mais je dois ajouter que quelqu'un d'une autre unité ne pouvait pas venir s'asseoir au sein des éléments du bataillon paracommando qui participaient à cette réunion.

Q. Avant que vous ne soyez transféré au peloton CRAP, vous souvenez-vous avoir entendu Ntabakuze dire des choses négatives au sujet des Tutsis au cours de ces réunions — les Tutsis en tant que groupe ethnique ?

R. Mais tel que je le connais, il ne tenait pas de propos basés sur les groupes ethniques.

Q. Au cours de cette période, avant que vous ne rejoigniez le peloton CRAP, vous souvenez-vous l'avoir entendu parler de la guerre ou définir qui était l'ennemi ?

R. À cette époque, celui qu'on considérait comme ennemi, c'était l'armée du FPR qui nous attaquait en provenance de l'Ouganda. Il n'avait pas d'autre définition pour l'ennemi du Rwanda.

Q. Il me semble qu'en 1991, vous avez dit avoir intégré le peloton CRAP. Alors, pourrions-nous commencer par essayer de comprendre ce qu'était ce peloton CRAP et à quoi correspond ce sigle, « CRAP » ?

R. « CRAP » est une abréviation qui signifie « Commando de Recherche et Action en Profondeur ».

Q. Et quel organe des Forces armées rwandaises a mis en place ce peloton CRAP, et comment a-t-il été mis en place ?

R. C'est l'état-major de l'armée rwandaise qui a fondé le peloton CRAP. Au début, c'était un peloton, mais dans les prévisions, on devait augmenter les effectifs pour pouvoir constituer une compagnie et, pour ce faire, on a envoyé un télégramme à toutes les unités pour qu'on sélectionne les candidats qui seraient par la suite soumis à des tests et triés par des instructeurs qui seraient mis en place pour

1 cette tâche.

2 M^e ERLINDER :

3 Monsieur le Président, je me rends compte qu'il y a un document que j'aurais dû montrer au témoin et
4 qui traite de ce qui était dit aux réunions. J'aimerais le faire maintenant. Les parties ont déjà reçu...

5 Ah, non, il n'y a que le Procureur qui ait reçu copie. Nous allons donc distribuer ce document,
6 photocopie d'un document de la République rwandaise, et nous allons remettre l'original au témoin.

7 Nous avons les documents ici, nous pouvons les distribuer ou alors... selon le bon vouloir de la
8 Chambre.

9

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11

12 Il s'agit d'un document de deux pages, page de couverture et, ensuite, une deuxième page.

13 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous sous les yeux un document de deux pages ?

14 R. Tout à fait, j'ai le document sous les yeux.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Le Procureur, vous avez copie de ce document ?

17 M^{me} GRAHAM :

18 Oui, je suis un petit peu perplexe par rapport à la description qu'on en fait. Moi, j'ai une carte
19 d'identité ; c'est bien cela ?

20 M^e ERLINDER :

21 Oui, oui, une carte d'identité militaire.

22 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous identifier ce que représente ce document photocopie ?

23 R. Je constate qu'il s'agit d'une carte de service. Néanmoins, c'est une carte qui appartient... qui
24 appartiendrait à quelqu'un de la Gendarmerie, mais pas de l'armée. C'est une carte de service qui est
25 délivrée par la Gendarmerie et non pas l'armée.

26 Q. Je comprends. Et comment pouvez-vous dire et pourquoi dites-vous que c'est la Gendarmerie qui a
27 délivré cette carte et pas l'armée ?

28 R. Il y a d'abord la couleur de la carte ; ensuite, je remarque l'emplacement de la photographie de... du
29 détenteur de la carte. Normalement, quand il s'agit d'une carte de l'armée, la photographie est plus
30 au-dessus, c'est plus en haut ; ce n'est pas à cet endroit-là que, normalement, la carte... la
31 photographie est attachée.

32 M^{me} GRAHAM :

33 Excusez-moi. Pour être claire : Le témoin a parlé de la couleur de la carte. Est-ce que nous devons
34 comprendre qu'il a la version originale que nous n'avons pas vue ?

35 M^e ERLINDER :

36 Il a une copie, mais en couleur et non pas en noir et blanc. Mais je ne pensais pas que cela puisse
37 poser un problème et je ne le pense toujours pas. Cela dit, nous pourrions tout à fait lui remettre une

1 copie en noir et blanc.

2 M^{me} GRAHAM :

3 Non, il vaudrait mieux remettre une copie en couleur au Bureau du Procureur, puisqu'on parle ici de
4 couleur.

5 M^e ERLINDER :

6 J'apprécie votre commentaire, Madame Graham. Merci.

7 Q. Monsieur le Témoin, veuillez regarder la page de couverture qui mentionne « Gendarmerie
8 nationale » ; est-ce que je me trompe ?

9 R. C'est exact. On écrivait « Ministère de la défense nationale, Gendarmerie nationale ». C'est exact.

10 Q. Alors, j'aimerais maintenant attirer votre attention sur la deuxième page de ce document, et tout
11 particulièrement sur la partie qui se trouve à droite, du côté de la photographie... opposée à la
12 photographie — pardon —, où on voit « nom, prénom, etc. ». Vous y êtes ?

13 R. Oui, oui.

14 Q. Alors, quand on lit cette liste de renseignements, je ne vois rien qui mentionne le groupe ethnique.
15 Est-ce que je n'ai pas vu quelque chose ?

16 R. C'est exact. Même si la copie n'est pas très lisible, mais la réalité est que la mention dont vous venez
17 de parler ne figurait pas sur des documents des militaires. Et donc, sur cette carte, il n'y a pas de
18 mention ethnique du détenteur de la carte.

19 Q. Eh bien, il s'agit d'une carte de la Gendarmerie, mais est-ce que les cartes que vous aviez étaient
20 similaires ou différentes, en ce qui concerne l'appartenance au groupe ethnique hutu ou tutsi ?

21 R. Même sur notre carte qui était délivrée par l'armée, il n'y avait pas de mention ethnique. En fait, les
22 deux cartes était pratiquement similaires, sinon... à l'exception donc de la position de la photographie.
23 Sinon, la carte de la Gendarmerie est semblable à celle qui était délivrée par l'armée.

24 M^e ERLINDER :

25 Monsieur le Président, est-ce que je dois verser ces documents en preuve maintenant ou plus tard ?

26 M. LE JUGE EGOROV :

27 Maître Erlinder, une question : Est-ce que nous savons à quel moment ces documents... ou ce
28 document a été émis ?

29 M^e ERLINDER :

30 Le document que vous avez sous les yeux, en fait, je ne pense pas que nous ayons ce
31 renseignement, je ne retrouve aucune date. Et étant donné qu'il s'agit de la carte d'identité d'une
32 autre personne, qui a été montrée à titre d'exemple, nous n'avons pas voulu nous montrer trop précis.
33 Mais je voulais simplement que le témoin nous dise si c'était bien ce type de carte qui était émis à
34 l'époque.

35 M. LE JUGE EGOROV :

36 Au moins, ça a été émis au cours du... de notre siècle, vous en êtes certain ?

37 M^e ERLINDER :

(Intervention non interprétée)

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, je ne pense pas qu'il y ait de problème pour que nous versions ce document en preuve.

M^{me} GRAHAM :

Pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous allons donc le faire maintenant, Maître Erlinder.

Quel est le numéro de la pièce ?

M^{me} BEN SALIMO :

« D. NT 145 ».

(Admission de la pièce à conviction D. NT 145)

M^e ERLINDER :

Aux fins du procès-verbal, Monsieur le Président, je crois que lorsque nous avons parlé de la pièce précédente, on a dit, au début de cette audience, « D. K », « D. K 144 », et je pense qu'il faut corriger.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, vous avez raison, ça aurait dû être « D. NT 144 ». Alors, est-ce qu'on peut s'occuper de ce problème plus tard ?

M^e ERLINDER :

Tout à fait, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le Témoin, comment avez-vous entendu parler de la formation du peloton CRAP ?

R. L'état-major de l'armée rwandaise a envoyé un message aux différentes unités, dont le bataillon paracommando. Dans ce message, il demandait aux différents commandants de fournir une liste de 15 personnes, et toutes ces personnes devaient subir une formation qui était dispensée par des instructeurs.

Q. Et avez-vous été choisi ? Et si oui, qui vous a sélectionné ?

R. Lorsque le bataillon paracommando a reçu ce message, le commandement du bataillon s'est réuni et a sélectionné les 15 personnes dont je faisais partie.

Q. Connaissiez-vous les 14 autres personnes qui se trouvaient sur la liste, qui venaient des paracommandos ?

R. Il y en avait que je connaissais, mais il y en avait d'autres que j'ai eu à connaître par la suite, lorsque nous sommes allés nous présenter devant les instructeurs qui devaient nous former. Bref, parmi les 15... les 14 autres personnes, il y en a que j'ai eu à connaître après la sélection.

Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous en mesure de savoir si, parmi ces personnes, il y avait des Tutsis, ou quelle était la proportion de Tutsis par rapport aux Hutus ?

- 1 R. Parmi ces 15 personnes, il y avait une personne dont j'avais la certitude qu'elle était tutsie. Et
2 effectivement, cette personne était tutsie.
- 3 Q. Alors, vous avez déjà dit que la carte d'identité militaire ne mentionnait pas le groupe ethnique. Sans
4 cette information sur la carte, comment était-il possible de distinguer les Hutus des Tutsis, si la carte
5 d'identité ne l'indiquait pas ?
- 6 R. Vous savez, dans ce pays, avant la guerre, les gens vivaient en pleine convivialité, surtout lorsqu'il
7 s'agissait de quelqu'un avec lequel vous aviez travaillé depuis longtemps. Vous pouviez confier à
8 quelqu'un que vous apparteniez à tel ou tel groupe ethnique. Il y a donc une personne que j'ai eu à
9 connaître dans les circonstances que je viens de décrire.
- 10 Q. Outre les militaires qui déclaraient de façon ouverte à quel groupe ethnique ils appartenaient, sur la
11 base de leurs origines familiales ou géographiques, est-ce qu'il y avait un autre moyen de dire si
12 quelqu'un était tutsi ou pas ; et si oui, lequel ? Et j'aurais dû dire « tutsi ou hutu ».
- 13 R. Cela était plutôt simple. Prenons un voisin : Lorsque vous avez un voisin et vous connaissez les
14 parents, les grands-parents, vous partagez tout ; lorsque vous êtes des voisins ou lorsque vous
15 venez d'une même région, vous pouviez connaître les lignages des uns et des autres. Et les gens
16 évoquaient le temps où ils se donnaient des vaches. On avait toutes les informations. Vous savez, le
17 Rwanda est un petit pays, il est... n'est pas vraiment compliqué de connaître l'arbre généalogique
18 d'une personne, lorsque cette personne est votre voisin.
- 19 Q. Donc, est-ce qu'il était habituel ou inhabituel que les militaires se parlent de leurs familles et de leurs
20 vies dans leurs endroits d'origine ? Est-ce que cela vous paraît étrange ?
- 21 R. Oui, nous pouvions nous entretenir et parler de nos familles. Après les heures de service, nous
22 avons un temps pour les loisirs et, à cette occasion, on pouvait s'entretenir et parler de nos familles
23 respectives.
- 24 Q. Avez-vous, en fin de compte, été choisi pour intégrer le peloton CRAP avec l'approbation du... de
25 l'état-major pour se joindre à ses... pour vous joindre à ses opérations ?
- 26 R. Oui, c'est comme... c'est ainsi que les choses se sont passées.
- 27 Q. Et après que le groupe originel ait été nommé, combien d'autres personnes... combien de personnes
28 ont été sélectionnées et combien ont intégré le peloton CRAP ?
- 29 R. Après la sélection, trois... 33 personnes ont été choisies pour former le peloton CRAP.
- 30 Q. Après que vous et les autres « aient » été choisis pour intégrer le peloton CRAP, où a été positionné
31 ce peloton de façon physique, et je veux dire par là dans quel camp ?
- 32 R. Nous étions basés au camp colonel Mayuya ; c'était le camp qui était connu sous le nom du camp
33 Kanombe. À cet endroit, nous étions à la disposition des instructeurs à l'intérieur du camp.
- 34 M. LE PRÉSIDENT :
- 35 Maître Erlinder, est-ce que le témoin a dit que trois personnes avaient été sélectionnées ou 30 ?
- 36 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit « trois » ou « 30 » ?
- 37 R. J'ai parlé de 33 personnes.

1 M^e ERLINDER :

2 Q. Monsieur le Témoin, sur ces 33 personnes, est-ce qu'il y en a trois qui appartenait à une catégorie
3 différente par rapport aux 30 autres ? En d'autres termes, est-ce que leurs fonctions étaient
4 différentes de... pour ces trois... est-ce que les fonctions de ces trois personnes étaient différentes de
5 celles des 30 autres ?

6 R. En fait, les trois personnes dont il est question étaient des chauffeurs.

7 Q. En ce qui concerne les 30 autres personnes, est-ce que le peloton CRAP bénéficiait d'une formation
8 spécifique ou particulière ?

9 R. Oui, selon la mission de ce peloton, nous avons subi une formation spéciale qui a continué jusqu'en
10 1994.

11 Q. Pourriez-vous brièvement décrire la mission du peloton CRAP ? Qu'est-ce qui était spécial au sujet
12 de cette mission ?

13 R. La première mission est contenue dans le sigle : Il s'agit de la recherche du renseignement dans les
14 lignes de l'ennemi. La deuxième mission consistait à mener des actions militaires au sein des lignes
15 ennemies, donc en profondeur. C'est-à-dire que, dans notre travail, nous ne nous trouvions pas sur le
16 terrain des forces gouvernementales ; c'était plutôt dans les zones contrôlées par le FPR.

17 Q. Corrigez-moi si j'ai mal compris, mais dois-je comprendre que votre mission, ou du moins la mission
18 du peloton CRAP, visait premièrement à opérer en territoire ennemi dans le but de procéder à une
19 reconnaissance ou à mener d'autres opérations en territoire ennemi ?

20 R. Exactement. C'était la mission de ce peloton, et nous opérons dans les lignes de l'ennemi.

21 Q. Qui était le commandant du peloton CRAP lorsque vous avez intégré ce peloton ?

22 R. Je n'ai pas très bien compris la question.

23 Q. Qui était le premier commandant du peloton CRAP lorsque vous avez intégré ledit peloton, et y a-t-il
24 eu des changements à la tête de ce peloton ? Si tel est le cas, qui était le commandant ?

25 R. Lorsque nous sommes entrés dans ce peloton, le commandant était le lieutenant Bhirumuhatsi.
26 Par la suite, l'état-major l'a muté et il a été remplacé par son adjoint, à savoir le lieutenant
27 Kanyamikenke Édouard.

28 M^e ERLINDER :

29 Monsieur le Président, par souci de clarté, le premier nom est le quatrième sur la liste, est celui qui
30 commence par « Bhirumuhatsi », et l'autre nom figure au numéro 21 de la liste, « Kanyamikenke ».

31 Q. Témoin, qui était le commandant du peloton CRAP entre avril et juillet 1994 ?

32 R. À l'époque, le chef de peloton, c'était le lieutenant Kanyamikenke qui l'avait occupé, ce poste... qui
33 avait occupé ce poste depuis 92, 93, jusqu'en 94.

34 Q. Savez-vous qui, dans la hiérarchie militaire, a nommé Kanyamikenke ?

35 R. Il avait été nommé par le chef d'état-major et il faisait son rapport au G3, au sein de l'état-major ;
36 sinon, au chef de l'état-major lui-même.

37 Q. Deuxième partie de la question précédente en français : À qui faisait-il rapport ? Dois-je comprendre

1 que, pour des questions opérationnelles... en matière d'opérations, Kanyamikenke ne faisait pas
2 rapport à Ntabakuze ?

3 M^{me} GRAHAM :

4 C'est une question suggestive.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Veuillez reformuler votre question.

7 M^e ERLINDER :

8 Oui, c'est des questions suggestives par souci d'efficacité, et non parce que je veux suggérer la
9 réponse. Je vais reformuler ma question.

10 M^{me} GRAHAM :

11 En interro... En contre-interrogatoire, on peut faire des questions suggestives.

12 M^e ERLINDER :

13 Je ferai comme vous voudrez, Madame Graham.

14 Q. S'agit... En ce qui concerne les questions opérationnelles, qui donnait des ordres à Kanyamikenke et
15 à qui faisait-il rapport ?

16 R. Nous recevions les missions de l'état-major et plus particulièrement du G3 ; et c'est à ce même
17 officier que Kanyamikenke faisait son rapport de fin de mission.

18 Q. Quel rôle, s'il en est, Ntabakuze jouait-il en ce qui concerne l'affectation à des missions particulières
19 et la réception des rapports suite aux opérations menées par le peloton CRAP ?

20 R. Ntabakuze n'avait rien à voir avec le peloton CRAP. Il ne pouvait pas donner de missions à ce peloton
21 et il ne recevait pas de rapports de mission de ce peloton.

22 Q. D'un point de vue administratif, à quel bataillon était rattaché le peloton CRAP ?

23 R. Administrativement, le peloton CRAP était rattaché au bataillon paracommando, mais ce peloton
24 gardait son autonomie pour ce qui concerne les opérations.

25 Q. Témoin, je suppose qu'en préparant votre déposition, je vous ai remis des documents qui contenaient
26 la liste des membres du CRAP, et cette liste a été versée aux débats. Vous rappelez-vous que je vous
27 ai montré cette liste ?

28 R. Je me souviens que vous m'avez montré de tels documents.

29 Q. Témoin, est-ce que le... la liste était complète, ou bien avez-vous dû dresser votre propre liste ?

30 M^{me} GRAHAM :

31 Je vais soulever une autre objection. Nous ne savons pas dont... de quelle pièce nous parlons.

32 Je pense que cette liste portait sur trois compagnies du bataillon paracommando ; je parle des

33 compagnies 1, 2 et 3. Je me demande pourquoi ce témoin devrait venir déclarer devant cette

34 Chambre que les noms des membres du CRAP ne figuraient pas sur ces listes des trois compagnies.

35 M^e ERLINDER :

36 Je ne comprends pas très bien. Là, il se peut qu'il y ait confusion, mais je peux lever... je peux lever
37 toute équivoque. Parce que cette liste comprend les membres du CRAP et c'est ce que je veux lui

1 demander.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Ce document que vous avez entre les mains, est-ce le document que le témoin a préparé ?

4 M^e ERLINDER :

5 Oui.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Et ce document comporterait la liste des noms des membres du CRAP ?

8 M^e ERLINDER :

9 Oui.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Et c'est un document que le témoin a rédigé ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que vous suggérez que ces noms ne figurent pas sur la liste des membres du bataillon
14 paracommando ?

15 M^e ERLINDER :

16 La liste dont parle Madame Graham et que la Chambre connaît, nous l'avons montrée au témoin pour
17 lui demander s'il reconnaissait les noms. Il nous a répondu que les noms n'y figuraient pas. Et moi, je
18 vous propose de vous donner cette liste rédigée par le témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien.

21
22 Monsieur Matemanga, veuillez prendre la liste et nous la remettre.

23 M^e ERLINDER :

24 Pour les besoins du procès-verbal, c'est une liste manuscrite.

25
26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27
28 Monsieur le Président, nous vous demandons que ce document soit placé sous scellés — et nous
29 parlerons de cette liste plus tard —, et pour... par souci de protection des témoins protégés, nous ne
30 citerons pas les noms, mais les chiffres correspondants.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Q. Témoin, avez-vous vu ce document ? Avez-vous dressé cette liste vous-même ? Avez-vous écrit les
33 noms qui figurent sur cette liste vous-même ?

34 R. Oui, c'est moi qui ai dressé cette liste.

35 Q. Que représente cette liste ?

36 R. Il s'agit d'une liste des membres du peloton CRAP.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que c'est la cote D. NT 146 ?

3 M^e ERLINDER :

4 Oui.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 À placer sous scellés.

7
8 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 146 — sous scellés)*

9
10 M^e ERLINDER :

11 Je vais attirer... appeler l'attention du témoin sur trois noms et il s'agit des numéros 18, 20 et 27, et il y
12 a un astérisque devant ces noms. Et je mentionnerai... je ne mentionnerai que les numéros 18, 20
13 et 27, et non les noms.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Poursuivez.

16 M^e ERLINDER :

17 Merci.

18 M. LE JUGE EGOROV :

19 Peut-être que je n'ai pas bien compris : Ceci est la liste des membres du peloton CRAP en quelle
20 année ?

21 M^e ERLINDER :

22 On... Je vais poser cette question au témoin. Nous allons poser cette question au témoin.

23 Q. Témoin, veuillez dire au Juge Egorov l'année en question, quand vous avez dressé cette liste.

24 En quelle année ces éléments faisaient-ils partie du peloton CRAP ?

25 R. Ces personnes ont fait partie du peloton CRAP à partir de la date de la fondation de ce peloton.

26 Et en 1994, certaines de ces personnes ne faisaient plus partie de ce peloton.

27 M^e ERLINDER :

28 Monsieur le Juge Egorov, êtes-vous satisfait ?

29 M. LE JUGE EGOROV :

30 Oui, je vous remercie.

31 M^e ERLINDER :

32 Monsieur le Juge Reddy, puis-je poursuivre ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Oui.

35 M^e ERLINDER :

36 Q. Témoin, lorsque vous avez été muté au peloton CRAP, avez-vous continué à vivre au camp

37 Kanombe ?

1 R. Oui, nous avons continué à vivre au camp Kanombe parce que l'état-major n'avait pas encore mis à
2 notre disposition un camp spécifique. Je vous ai dit que, dans les prévisions, le peloton CRAP devait
3 avoir d'autres éléments qui permettraient d'en faire une compagnie, et on n'avait pas encore atteint
4 cet objectif. Nous étions toujours basés au camp Kanombe.

5 Q. Lorsque le peloton CRAP devait se rassembler sur le tarmac du camp Kanombe, était-ce au même
6 endroit, au même lieu de rassemblement que le... les autres, ou bien avait-il un lieu rassemblement
7 différent ?

8 R. Nous ne nous mêlions pas aux unités ou aux compagnies du bataillon paracommando. Nous avons
9 notre propre lieu de rassemblement, devant les bâtiments qui servaient de bureau à notre peloton.

10 Q. Étiez-vous obligé d'assister aux réunions de l'ensemble du bataillon qui se tenaient au lieu-dit
11 Joli bois après votre affectation au peloton CRAP ?

12 R. Je ne dirais pas que nous avons une obligation d'y aller, mais tant que nous étions au camp et que
13 nous n'étions pas affectés à d'autres tâches, nous devions participer à ces réunions parce que nous
14 dépendions administrativement du bataillon paracommando.

15 Q. Quelle était la fréquence de votre participation aux réunions du bataillon pendant que vous étiez au
16 peloton CRAP ?

17 R. La participation a baissé parce que nous étions affectés à d'autres tâches. Et je dirais que j'ai
18 peut-être participé à 55 ou 60 % des réunions qui ont été organisées pendant cette période.

19 M^e ERLINDER :

20 Monsieur le Président, je vais passer aux réunions qui se sont tenues entre 1992 et 1994. Mais avant
21 cela, je voudrais verser au dossier la liste.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Cette pièce a déjà été versée aux débats.

24 M^e ERLINDER :

25 Ah, excusez-moi, je ne m'en rendais pas compte.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Cette pièce porte la cote D. NT 146.

28 M^e ERLINDER :

29 Q. Pendant cette période où vous étiez affecté au peloton CRAP et que vous assistiez à certaines
30 réunions du bataillon paracommando, était-ce la période communément appelée la période des
31 Accords d'Arusha ?

32 R. Je n'ai pas bien saisi votre question, Maître.

33 Q. Vous avez, en 1993, assisté à des réunions du bataillon paracommando alors que vous étiez au
34 peloton CRAP, n'est-ce pas ?

35 R. Oui, j'ai participé à certaines réunions. Je vous ai déjà dit que j'ai participé à au moins 55 % des
36 réunions qui ont été organisées pendant cette période.

37 Q. En 1993 et début 1994, vous avez assisté à des réunions et... y avez-vous entendu Ntabakuze faire

1 des commentaires négatifs sur les Tutsis en tant que groupe ethnique ?

2 R. Non, Ntabakuze n'a jamais tenu de propos négatifs à propos des Tutsis en tant que groupe ethnique.

3 Q. Pendant qu'il a... pendant qu'il parlait de la guerre, comment décrivait-t-il l'ennemi ?

4 R. L'ennemi était un militaire du FPR. Nous définissions l'ennemi... comme ennemies les personnes qui
5 nous attaquaient à partir du nord du pays, en provenance de l'Ouganda. Nous n'avions pas d'autres
6 ennemis, à part ceux-là.

7 Q. Après la signature des Accords d'Arusha en 1993, Ntabakuze a-t-il parlé de la mise en œuvre des
8 Accords d'Arusha lors des réunions auxquelles vous avez assisté en 1993 et début 1994 ?

9 R. Il revenait souvent sur ce point, surtout en début de l'année 1994, au mois de janvier plus
10 particulièrement, parce que je me rappelle avoir participé à la réunion qui a été organisée pendant
11 cette période.

12 Q. Vous rappelez-vous... lors de cette réunion, avez-vous... aviez-vous le sentiment, lors de cette
13 réunion, que Ntabakuze était pour l'application des Accords d'Arusha ou contre l'application de ces
14 accords ? Vous pourrez certainement expliquer à la Chambre votre perception ?

15 R. Il était en faveur de la mise en application de l'Accord de paix d'Arusha. Et en réalité, à partir de 1993,
16 les deux parties — du moins la composante armée des deux parties — n'étaient plus équilibrées ; il
17 n'y avait plus d'équilibre entre les deux forces.

18
19 De notre côté, nous, les militaires, constatons que les négociations étaient très nécessaires. Et nous
20 avons ce sentiment, d'autant plus que c'est nous qui subissions les pertes, plus que les politiciens
21 qui étaient engagés dans les négociations. Et c'est cela que Ntabakuze essayait toujours de nous
22 expliquer. Et cela a été plus évident lorsqu'il est revenu des négociations qui rassemblaient les
23 officiers militaires en fin de l'année 93 et au début de l'année 94, dans le cadre de la préparation de
24 l'intégration des deux forces.

25 Q. Vous avez parlé de réunions d'intégration des deux forces. Soyons précis : De quelles forces
26 s'agissait-il et que savez-vous du rôle que Ntabakuze a joué dans l'intégration de ces deux forces ?

27 R. Je parle de... d'une part, de l'armée rwandaise, et de l'armée patriotique rwandaise d'une autre part.
28 Au cours de ces réunions qui étaient organisées sous l'égide de la MINUAR dans la préparation de la
29 fusion ou de l'intégration des deux forces, le major Ntabakuze était un des officiers de l'armée
30 rwandaise qui participaient à ces réunions. Et, à son retour au camp, il a organisé une réunion à
31 laquelle j'ai participé. Et à l'occasion de cette réunion, il nous a participé... il nous a parlé de ce qui se
32 discutait pendant ces réunions et nous a dit que cette intégration était nécessaire pour que la paix
33 puisse être rétablie dans le pays.

34 Q. Témoin, nous... lorsque nous parlerons de votre grade, nous nous contenterons de dire que vous
35 êtes sous-officier, du moins en audience publique.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Avant d'aller plus loin, puis-je vous demander de me préciser ce que vous entendez par « par les

deux parties » ou bien « les composantes militaires n'étaient plus équilibrées » ? Comment devons-nous le comprendre ?

R. Je vous remercie, Monsieur le Président. L'équilibre auquel je faisais référence tient au fait qu'avant 1993, soit en 91 ou en 92, lorsque le FPR a commencé à lancer ses attaques, l'armée gouvernementale était nettement supérieure ; et chaque fois que le FPR attaquait, il ne restait pas à un endroit donné pendant des heures sans être chassé. Et en 93, pendant la période des négociations d'Arusha, lorsque tous les Rwandais attendaient que ces négociations aboutissent, le Gouvernement rwandais a concentré ses forces dans ces négociations. Mais le FPR, qui avait sans doute d'autres visées, a plutôt concentré ses efforts dans les opérations ou dans la préparation des opérations militaires. Et lorsqu'il a violé les Accords et a lancé une attaque en 1993, le FPR était, cette fois-ci, plus fort, et l'équilibre n'existait plus. Il n'y avait plus de comparaison entre les deux forces qui s'affrontaient.

M^e ERLINDER :

Merci.

Q. Témoin, suite... en réponse à la question du Juge Reddy, dois-je comprendre...

M^{me} GRAHAM :

Objection. La question, telle qu'elle est formulée, est suggestive.

M. LE PRÉSIDENT :

Reformulez votre question.

M^e ERLINDER :

Merci, Madame Graham. Merci, Monsieur le Président.

Q. Par souci de clarté : D'après vous, quelle était la partie militairement plus forte avant février 1993 ? Et après février 1993, quelle était la force militaire la plus forte et comment avez-vous tiré des conclusions à ce sujet ?

R. Pour en arriver à ma conclusion, je me base sur le fait que lorsque le FPR a lancé son attaque, il était armé d'un équipement plus sophistiqué qu'il n'avait jamais possédé avant ; alors que, antérieurement à cette attaque de 1993, nous étions mieux équipés qu'eux. Et cela, donc, prouvait que pendant qu'un côté préparait les négociations, l'autre côté préparait plutôt la guerre.

Q. Votre conclusion sur le changement d'équilibre militaire, le partagez-vous avec d'autres ? Et comment saviez-vous que les autres avaient le même sentiment sur ce changement dans l'équilibre des forces ?

R. Je ne dirais pas que c'était une conclusion ; c'était une observation et tout le monde pouvait le voir. C'était évident. Et la majorité des militaires désertaient, parce qu'ils constataient qu'au niveau où on en était, il était mieux que le gouvernement et le FPR mènent des négociations pour mettre fin à la guerre.

Q. Savez-vous si ce changement dans l'équilibre des forces a eu une... a eu une influence sur le fait que Ntabakuze était en faveur de la paix ?

1 M^{me} MULVANEY :

2 Objection. Question suggestive.

3 M^e ERLINDER :

4 Je pense que c'est une question qui appelle une réponse : « oui » ou « non ».

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Oui, vous êtes à la marge. Néanmoins, on pourra lui demander de répondre à la question.

7 Q. Témoin, veuillez répondre à la question.

8 R. Je n'ai pas bien suivi la question que le Conseil de la défense a posée.

9 M^e ERLINDER :

10 Monsieur le Président, ma question était celle-ci : Savez-vous si le changement relatif dans l'équilibre
11 des forces a eu une influence sur les sentiments de Ntabakuze concernant les Accords de paix ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Q. Aviez... À cette période, aviez-vous noté un changement dans l'attitude de Ntabakuze concernant la
14 paix, étant donné qu'il y a eu, à cette époque, un changement dans l'équilibre des forces ?

15 R. D'habitude, Ntabakuze soutenait les négociations, mais le changement dans le rapport de force a fait
16 qu'il soutenait encore davantage ces négociations plutôt que de privilégier l'affrontement militaire.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Allez-vous passer à une autre ligne de questions ?

19 M^e ERLINDER :

20 Oui, je le ferai. Et je pense qu'on pourrait prendre la pause.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Combien de temps vous faudra-t-il ?

23 M^e ERLINDER :

24 Je pense avoir fini à la pause déjeuner, même si je n'en ai pas la certitude.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Dans ce cas, nous allons prendre la pause.

27 M^{me} MULVANEY :

28 Monsieur le Juge Reddy, Monsieur le Juge Egorov, je voudrais poser deux questions, je... Pour ce qui
29 est du témoin suivant, « DZ3 », nous avons envoyé un e-mail demandant des précisions sur les
30 informations personnelles, notamment le nom du conjoint du témoin, ses quatre enfants et d'autres
31 questions. Nous demandons à l'équipe de Nsengiyumva de nous donner ces précisions.

32
33 En ce qui concerne le pays de résidence du témoin, je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur
34 sa décision du 6 juillet, paragraphe 10, dans laquelle la Chambre demande à la Défense de nous
35 donner ces informations. Nous nous rapprocherons de l'équipe de Nsengiyumva et nous voudrions
36 également que la Chambre profite de la pause pour demander à la Défense de déférer à ses
37 ordonnances.

1 M^e ERLINDER :

2 Madame Mulvaney doit savoir que la Chambre a été saisie d'une requête concernant le fait que nous
3 n'avons pas voulu communiquer les lieux de résidence « du » témoin. Et nous vous avons dit que
4 nous nous soucions grandement de la sécurité des témoins. Et nous avons demandé à la Chambre
5 de trancher cette question avant que nous n'ayons à communiquer cette fiche d'informations
6 personnelles. La Défense affirme qu'elle a déferé en partie à l'ordonnance rendue par la Chambre.
7 Madame Mulvaney doit savoir que cette affaire est entre les mains de la Chambre et non de la
8 Défense.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 J'ai... Je vous avais dit que je renvoyais cette question jusqu'à l'arrivée du Président.

11 M^e BW'OMANWA :

12 Pour ce qui est de « DZ3 », le témoin est de sexe féminin. Pour ce qui est des autres informations, je
13 prendrais l'attache... l'attache de mes confrères.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Sur cette note, nous pouvons prendre la pause.

16
17 *(Suspension de l'audience : 11 h 5)*

18
19 *(Pages 1 à 25 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

1 (Reprise de l'audience : 11 h 35)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Monsieur le Témoin.

5 LE TÉMOIN DK11 :

6 Bonjour, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître Erlinder ?

9 M^e BW'OMANWA :

10 Monsieur le Président, je voulais dire que nous venions de recevoir des informations sur le prochain
11 témoin, et nous sommes désolés du retard avec lequel cette information vous parvient.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Nous sommes à nouveau trois et nous pouvons continuer avec l'interrogatoire principal.

14 M^e CONSTANT :

15 Excusez-moi, Monsieur le Président. Est-ce que nous pourrions bénéficier de deux heures de pause
16 ce midi, c'est-à-dire reprendre à 3 heures ? Il faut à tout prix que les équipes de défense se
17 réunissent pour évaluer la question des témoins. Parce que nous devons avoir des témoins qui vont
18 arriver et nous avons l'impression qu'il y en a déjà assez, et il faut que nous nous réunissions pour
19 voir, est-ce que nous demandons à la Section de protection des témoins d'interrompre l'arrivée des
20 témoins ? Donc, nous voudrions commencer à 3 heures parce que... pour que nous ayons le temps
21 de discuter de ce problème, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Vous n'aurez aucune objection à cette proposition, Maître Constant.

24

25 Maître Erlinder ?

26 M^e ERLINDER :

27 Q. Monsieur le Témoin, je me rends compte que j'ai oublié de vous poser une question au sujet de la
28 création du peloton CRAP. Savez-vous comment les 15 personnes qui ont été proposées et qui
29 venaient des paracommandos — et dont vous faisiez partie — ont été sélectionnées ?

30 LE TÉMOIN DK11 :

31 R. Un message venant de l'état-major du Rwanda a demandé au bataillon paracommando de désigner
32 15 personnes : le commandant du bataillon paracommando lui-même et ses adjoints S1, S4, S2 et
33 S3, qui sont chargés des entraînements et du personnel. Ces différentes personnalités se sont
34 rassemblées, se fondant sur les critères donnés par l'état-major, ils ont choisi les 15 personnes qui
35 devaient aller subir des entraînements pour appartenir à la compagnie CRAP.

36 Q. Savez-vous quels étaient les critères émis par l'état-major afin de procéder à cette sélection ?

37 R. Le premier critère est celui-ci : les conditions physiques de l'individu, l'individu devait être d'une bonne

1 santé. Le deuxième critère était celui-ci : le degré intellectuel pour les sous-officiers et les officiers ;
2 pour les hommes de troupe, il était préférable d'être apte à lire et à écrire. Concernant d'autres
3 critères, il fallait être discipliné — cela s'entend —, être disponible ; cela veut dire ne pas avoir des
4 problèmes dans sa famille. Par exemple, si quelqu'un avait une femme et des enfants d'une bonne
5 santé, on essayait en fait d'éviter que l'intéressé, une fois sélectionné, soit obligé de... d'interrompre
6 ses entraînements.

7 Q. Est-ce que certaines personnes ont été exclues d'une intégration dans le peloton CRAP sur une base
8 ethnique, autant que vous le sachiez ?

9 R. Non. Les personnes qui ont été désignées par le bataillon paracommando et ceux qui avaient été
10 choisis dans d'autres unités, lorsqu'ils se sont présentés devant leurs instructeurs, ils ont passé les
11 tests. On ne demandait d'ailleurs pas à qui que ce soit de présenter ses papiers d'identité, il fallait tout
12 simplement réussir le test de sélection pour avoir accès aux entraînements.

13 M^e ERLINDER :

14 Et aux fins du procès-verbal, Monsieur le Président, nous avons déjà établi qu'il y avait au moins un
15 Tutsi parmi ces 15 personnes.

16 Q. En fait, est-ce que vous savez, Monsieur le Témoin, s'il y en avait plus d'un, parmi ces 15 personnes,
17 autant que vous puissiez le savoir, oui ou non ?

18 R. Au sein du peloton CRAP, je me rappelle très bien d'un seul Tutsi. Si vous me posez la question
19 relativement au bataillon paracommando, je ne sais pas. Plutôt, vous pourriez répéter votre question,
20 pour être plus spécifique ?

21 Q. Ce que je voulais savoir, Monsieur le Témoin, si... c'est s'il y avait des Tutsis dans le peloton CRAP.
22 Je crois que vous avez répondu à la question, mais je voulais juste éclaircir les choses.

23 R. Je vous ai répondu en ces termes : pendant que je faisais partie du bataillon paracommando, nous
24 étions originaires de différents groupes ethniques, des Hutus et des Tutsis. Il y a des gens que je
25 connaissais très bien qui étaient tutsis. Il y a un Tutsi avec lequel je suis allé au peloton CRAP, il a
26 passé les tests, il a réussi les tests, nous avons fait une formation ensemble et nous sommes restés
27 ensemble jusqu'en 94. Et il y avait également des Tutsis que je connaissais qui appartenaient au
28 bataillon paracommando.

29 Q. Est-ce que le Tutsi qui a intégré le peloton en même temps que vous se trouve sur la liste que vous
30 nous avez donnée préalablement ?

31 R. Oui, le nom de ce Tutsi apparaît sur la liste que je vous ai transmise.

32 Q. Et avez-vous cette liste sous les yeux, de façon à nous indiquer le chiffre associé à ce nom ?

33 R. J'avais la liste, avant, mais je constate que je ne l'ai plus.

34

35 *(Madame Ben Salimo remet le document au témoin)*

36

1 M^e ERLINDER :

2 Je crois que le Greffe a cette liste et est en train de la présenter au témoin.

3 R. Je vous remercie. Le Tutsi avec lequel je suis allé au peloton CRAP, son nom apparaît au numéro 18.

4 Q. Pas de nom ! Pas de nom, juste le numéro.

5 R. Il s'agit du numéro 18.

6 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Nous reviendrons à cette personne.

7

8 Vous avez déclaré, avant la pause, qu'après février 1993, vous et d'autres membres de l'armée
9 rwandaise aviez pris conscience que le FPR avait une capacité militaire plus importante que celle des
10 FAR, et que l'équilibre militaire avait changé après février 1993 ; vous me suivez ?

11 R. Je vous suis très bien. Je vous suis très bien [répète le témoin].

12 Q. Au printemps de 1993, il me semble qu'il y a eu des élections au Burundi, et je me demandais si vous
13 et d'autres membres des FAR aviez conscience de ces élections à cette époque ?

14 R. Oui, nous avons eu connaissance de ces élections comme d'autres membres de la population du
15 pays.

16 Q. Et qu'avez-vous appris au sujet de ces élections, et quelle incidence cela a-t-il eu sur vos sentiments
17 vis-à-vis de la situation à laquelle vous étiez confronté au Rwanda ?

18 M^{me} GRAHAM :

19 Objection, Monsieur le Président. Je ne comprends pas à quoi... ce que visent ces questions. Elles ne
20 font pas partie du résumé. Alors, pourquoi ne pas aller droit au but ? Nous avons passé beaucoup de
21 temps avec ce témoin à écouter des éléments qui ne sont pas pertinents.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Au niveau du résumé, où en... à quelle page en sommes-nous ?

24 M^{me} GRAHAM :

25 C'est la page 23484283.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Vous avez des commentaires, Maître Erlinder ?

28 M^e ERLINDER :

29 Mon commentaire, Monsieur le Président, c'est que je ne comprends absolument pas le fondement
30 de cette objection.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 L'objection est une expression d'impatience.

33 M^e ERLINDER :

34 Je prends note. Mais je ne retrouve pas ceci dans le Règlement de procédure et de preuve.

35 M. LE PRÉSIDENT

36 Combien de temps voulez-vous consacrer à cette question ?

37

1 M^e ERLINDER :

2 Moins de temps que celle... le temps que nous venons de passer à en discuter, Monsieur le
3 Président.

4 Q. Monsieur le Témoin, je vais raccourcir ma question : Vous avez mentionné que vous aviez
5 conscience des élections qui avaient lieu au Burundi. Qui a été élu et quelle incidence cela a-t-il eu
6 sur vos sentiments et celui d'autres membres du FAR par rapport à la situation à laquelle vous étiez
7 confrontés ?

8 R. Au Burundi, il y avait des élections présidentielles. À l'issue des élections, c'est un président hutu qui
9 a été élu. Vous comprenez donc que les intellectuels — dont nous, parce que nous n'étions pas
10 assez analphabètes —, nous étions donc contents que des élections démocratiques aient lieu au
11 Burundi, et cela, parce que le pouvoir qui était en place avant les élections au Burundi soutenait le
12 FPR qui combattait nos militaires.

13 Q. Et, donc, quel effet est-ce que l'élection d'un président hutu a eu sur votre évaluation de la situation, à
14 l'époque ?

15 R. Après l'élection d'un président hutu au Burundi, au Rwanda, nous nous attendions à un effet positif.
16 Le FPR avait pour prétexte qu'il n'y avait pas d'élections libres au Rwanda. Et nous nous disions :
17 Parce qu'il y a eu des élections libres au Burundi, cela va participer à la restauration de la paix au
18 Rwanda.

19 Q. Est-ce que ce Président a survécu après 1993 ou est-ce que quelque chose lui est arrivé ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître Erlinder, nous avons déjà entendu un grand nombre de témoins s'exprimer sur l'élection de ce
22 Président ; nous savons ce qui lui est arrivé et un grand nombre de témoins nous ont parlé des
23 conséquences sur... considérables sur la société rwandaise. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y a
24 suffisamment de choses au dossier ?

25 M^e ERLINDER :

26 Je voulais simplement établir que c'était le sentiment qui régnait chez les militaires. Et je voulais
27 simplement poser une question au témoin pour savoir si l'assassinat du Président avait eu un impact
28 sur les perspectives de paix au sein des militaires.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Très bien. Concentrez-vous donc sur les... l'aspect militaire.

31 M^e ERLINDER :

32 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que l'assassinat du Président burundais a eu une incidence sur les
33 perspectives de paix du point de vue... à votre avis, en ce qui concerne la situation militaire ?

34 R. Vu ce que j'ai constaté, cela a eu de graves conséquences chez nous. D'abord, après avoir assassiné
35 le Président hutu qui venait d'être élu, il devait être remplacé par un Tutsi. Nous avons également
36 peur que ce nouveau Président tutsi allait soutenir le FPR au moment où nous souhaitons des
37 négociations entre le FPR et le Gouvernement rwandais, négociations qui allaient aboutir à un

1 pouvoir de transition qui ramènerait la sécurité au Rwanda. Lorsque ce Président hutu a été
2 assassiné, ce fut très difficile pour tout le monde.

3 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais maintenant attirer votre attention sur des dates précises, et tout
4 particulièrement sur la nuit du 6 avril 1994. Et je me demandais si vous pouviez me dire si vous vous
5 souveniez où vous vous trouviez cette nuit-là et si quelque chose d'inhabituel ayant... susceptible
6 d'attirer votre attention avait eu lieu ; et veuillez expliquer de quoi il s'agit.

7 R. Dans la nuit du 6 avril 1994, à partir de 18 h 30 jusqu'à 20 heures, je me trouvais au mess des sous-
8 officiers.

9 Q. Et cela se passait au camp Kanombe ?

10 R. Cela est exact.

11 Q. Et est-ce que quelque chose d'inhabituel a eu lieu, dont vous vous souviendriez ?

12 R. Pendant que je me trouvais au mess, vers 20 heures passées de 20 ou 30 minutes, il y a eu une forte
13 explosion que nous avons entendue du mess.

14 Q. Et qu'avez-vous fait, si vous avez fait quelque chose, après avoir entendu cette explosion ?

15 R. Vous le comprenez : En tant que militaire, si vous entendez une telle explosion non loin du camp
16 militaire, d'abord, vous sortez de... du bâtiment où vous vous trouvez pour jeter un coup d'oeil rapide
17 ou pour essayer d'entendre et savoir d'où vient l'explosion.

18 Q. Et c'est ce que vous avez fait ?

19 R. Bien sûr. Je suis immédiatement sorti du mess.

20 Q. Et que s'est-il passé par la suite, si quelque chose s'est passé ?

21 R. Après être sorti, juste très peu de temps après, presque successivement, j'ai entendu une autre
22 explosion et j'ai vu une flamme dans l'air.

23 Q. Dois-je comprendre que vous avez vu cette deuxième explosion de là où vous vous trouviez ?

24 R. Je n'ai pas dit que cette explosion est partie de l'endroit où je me trouvais ; j'ai plutôt vu l'explosion
25 dans l'atmosphère, à partir de l'endroit où je me trouvais.

26 Q. Après cette deuxième explosion, est-ce que quelque chose a eu lieu au niveau de l'ensemble du
27 camp ?

28 R. Personnellement, je suis retourné immédiatement à mon bloc pour mettre ma tenue militaire, étant
29 donné qu'avant, j'avais porté une tenue de sport. Je suis donc allé chercher mon uniforme. Et
30 pendant que je me rendais à l'endroit où se trouvait mon uniforme, un clairon a sonné l'alerte.

31 Q. Avez-vous reconnu la signification de ce clairon ?

32 R. Oui, je vous ai dit que ce clairon a sonné l'alerte. Il y a différents sons de clairon et chaque son a son
33 explication. Lorsque j'ai entendu le son du clairon, en tant que sous-officier, j'ai compris qu'on venait
34 de sonner l'alerte.

35 Q. Combien de temps à peu près après la deuxième explosion s'est... Combien de temps s'est-il écoulé
36 après la deuxième explosion, au moment où vous avez entendu ce clairon d'alerte ?

37 R. Entre trois et cinq minutes avant que je n'entende l'alerte.

1 Q. Et à ce moment-là, est-ce que vous saviez quelle était la cause de cette explosion ou pourquoi on
2 sonnait l'alerte ? Et je parle du moment où vous avez entendu tout cela.

3 R. Après avoir entendu l'explosion, je n'ai pas immédiatement compris de quoi il s'agit. Je me suis
4 empressé à aller chercher mon uniforme. Nous ne savions pas, donc, de quoi il s'agissait.

5 Q. *(Intervention non interprétée)*

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

7 Veuillez lui demander de reprendre sa question. Il y a eu interruption, il y a eu chevauchement des
8 canaux.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Pourquoi cette question de l'uniforme est si importante ?

11 M^e ERLINDER :

12 C'est vis-à-vis de l'endroit où il se trouvait et de l'endroit où il est allé prendre son uniforme, il y a toute
13 une séquence d'événements entre l'explosion, le moment où il a pris son uniforme et le
14 rassemblement. Je pense que cette séquence est importante.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Pourquoi ne lui posez-vous pas des questions sur le rassemblement, par exemple ?

17 M^e ERLINDER :

18 Je peux le faire, mais c'est... en tant qu'avocat de la défense, c'est ainsi que je pose des questions.
19 J'aurais pu lui demander comment il s'est rendu de l'endroit où il était jusqu'à l'endroit où il a
20 finalement... finalement retrouvé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Faites-le comme vous l'entendez, alors.

23 M^e ERLINDER :

24 Q. Après le clairon, expliquez-nous brièvement ce que vous avez fait et dites-nous également si vous
25 avez rejoint le reste du bataillon... du bataillon CRAP.

26 R. Après avoir entendu les deux explosions, je suis allé, immédiatement... allé chercher mon uniforme et
27 je me suis empressé pour aller au CRAP où deux militaires m'avaient précédé. Je suis resté avec ces
28 militaires pour entendre ce qu'allait nous dire notre commandant.

29 M^e ERLINDER :

30 Merci, Monsieur le Témoin.

31
32 Monsieur le Président, j'ai un croquis que le témoin a préparé. Je voudrais qu'on lui remette l'original.
33 C'est un croquis du camp Kanombe. Des copies seront distribuées aux Juges et à l'autre partie.

34

35 *(Monsieur Matemanga distribue le document)*

37 Q. Témoin, avez-vous sous les yeux un croquis, et reconnaissez-vous ledit croquis ?

R. Si vous parlez du croquis que l'on vient de me passer, oui, je reconnais ce document car j'en suis l'auteur.

Q. Pouvez-vous nous dire ce que représente ce croquis ?

R. Ce croquis matérialise une partie du camp militaire et les alentours du camp militaire. Mais je précise que le croquis ne montre pas tout le camp militaire.

M^e ERLINDER :

Témoïn, je voudrais appeler votre attention sur ce croquis.

Monsieur le Président, je pense qu'il serait utile que l'on place ce croquis sur le rétroprojecteur afin que tout le monde puisse suivre. Autrement, les annotations ne figureront que sur le croquis du témoin et on ne... sera obligé de le passer dans la salle.

Est-ce que je peux demander que l'on rapproche le témoin du rétroprojecteur ?

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Témoin, gardez vos écouteurs sur la tête et allez vers le rétroprojecteur.

R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

(Le témoin s'exécute)

M. LE PRÉSIDENT :

Témoin, maintenant, on va vous poser des questions et parlez dans le micro.

M^e ERLINDER :

Avec votre permission, Madame Graham, je vais attirer l'attention du témoin sur ce croquis qu'il a dessiné lui-même et je lui poserai des questions. Si le Procureur insiste, on pourrait utiliser une procédure plus longue.

M. LE PRÉSIDENT :

Faites comme vous l'entendez.

M^e ERLINDER :

Merci, Monsieur le Président.

Q. Témoin, vers la gauche, on a « E-N-S »... Près de la cantine, on a « M-E-S-S-/O-F-F », est-ce que vous le voyez ?

R. Oui, j'y suis.

Q. Pouvez-vous décrire à la Chambre ce que cela représente et dans quelle partie du camp se trouve ce que je viens de vous indiquer ?

R. L'endroit où vous voyez « mess/off », c'est l'endroit où se trouvait le mess des sous-officiers.

Q. Où est cet endroit par rapport à l'endroit où vous étiez le 6 avril ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous comprenons, tous, que « mess » veut dire « mess ». Nous avons eu plusieurs croquis. Allez
3 directement au but.

4 M^e ERLINDER :

5 Q. Il y a eu des contestations entre la Défense et le Procureur quant à la configuration du camp. Et dans
6 ce camp, il y a un mess des sous-officiers, et je voudrais que le témoin nous situe tous ces endroits,
7 en cas de contestation avec les témoins à charge.

8 M^{me} GRAHAM :

9 Je vais vous faciliter cet exercice. C'est un croquis du témoin, et si vous voulez lui demander
10 d'identifier tous les endroits sans poser de questions, le Procureur n'objectera pas. Si vous le faites,
11 nous en aurons fini un peu avant la pause.

12 M^e ERLINDER :

13 Merci, Madame Graham. Je vais faire comme cela.

14 Q. Vous voyez la case « mess/off », est-ce le mess des sous-officiers ?

15 R. Cela est exact, il s'agit du mess de sous-officiers camp.

16 Q. Lorsque vous avez quitté ce mess, cette nuit-là, êtes-vous parti à votre gauche et avez-vous
17 emprunté l'allée entre... avez-vous pris, à droite, l'allée qui est entre le mess et la cantine ?

18 R. Cela est exact. Je suis passé entre la cantine de la 1^{ère} et la 2^e compagnie, je suis passé par le
19 magasin, et je résidais dans le troisième bloc sur les trois carrés que vous voyez aux blocs
20 sous-officiers.

21 Q. Marquez ce troisième bloc, s'il vous plaît, mettez un « X » pour bien nous situer. Je comprends que
22 c'est à cet endroit que vous avez pris votre uniforme ; ensuite, vous vous êtes rendu au peloton
23 CRAP, pour vous regrouper avec les autres éléments du peloton ?

24 R. Cela est exact. J'ai quitté cet endroit, j'ai emprunté cette petite route et je suis arrivé au bâtiment du
25 peloton CRAP.

26 Q. Pour les besoins du procès-verbal, pouvez-vous nous indiquer cela sur la carte ? Est-ce que c'est la
27 case où on a « CRAP », à côté ?

28 R. C'est exact, il y a ce sigle CRAP.

29 Q. Est-ce l'endroit où le peloton CRAP s'est regroupé, cette nuit-là, après avoir entendu le clairon
30 sonner ?

31 R. Oui, c'est à cet endroit que le peloton CRAP se rassemblait d'habitude et, ce soir-là, c'est à cet
32 endroit que le peloton s'est rassemblé.

33 Q. Je remarque, à côté de la case « CRAP », une autre case en jaune. Pouvez-vous nous décrire cette
34 case ?

35 R. Le carré que vous voyez à cet endroit, qui est un peu plus grand, c'est le bureau du bataillon
36 paracommando... le bureau du commandant du bataillon paracommando.

37 Q. Au-dessus, dans cette zone rectangulaire, est-ce l'endroit, est-ce le tarmac où les paracommandos

1 étaient appelés en rassemblement ?

2 R. Il s'agit là du tarmac de tout le camp militaire, il n'était pas réservé uniquement aux membres du
3 bataillon paracommando.

4 Q. Je vous ai compris. Mais y avait-il un endroit particulier sur ce tarmac où se rassemblaient les
5 éléments du... les éléments paracommandos ?

6 R. Je dirais qu'il n'y avait pas d'endroit particulier où se rassemblaient les membres du bataillon
7 paracommando. Tout le monde se rassemblait dans le tarmac... sur le tarmac, devant les bâtiments
8 de son unité, et chaque unité avait un endroit plus ou moins précis où ils se rassemblaient mais sur le
9 tarmac général.

10 Q. Maintenant, passons à une autre partie du croquis où les différents groupes devaient se rassembler,
11 et vous verrez la mention des différentes compagnies où se retrouvaient les éléments du... de la
12 4^e compagnie.

13 R. Vous voyez l'endroit où il y a... où il est indiqué « 4^e compagnie », c'est le bureau de cette
14 4^e compagnie. Et les militaires qui appartenaient à cette compagnie se rassemblaient immédiatement
15 devant ce bâtiment.

16 Q. Comment se regroupaient-ils ? Étaient-ils en rang ou bien en désordre ?

17 R. Lors du rassemblement, on ne devait pas s'aligner selon les grades, c'était plutôt en fonction de la
18 taille, soit A3 ou A5. Les gens, donc, étaient mélangés. Sauf s'il y avait des cérémonies spéciales,
19 c'est à ce moment-là que le commandant d'unité devait être devant, et les militaires qui venaient
20 après lui.

21 Q. Je vois une case et je vois... en fait, c'est plusieurs cases où on a 1^{ère} compagnie, 2^e compagnie,
22 3^e compagnie. Est-ce que vous y êtes avec moi ?

23 R. Oui, je vois ces rectangles ou ces carrés.

24 Q. Où se regroupaient les soldats de ces différentes compagnies ? Je crois comprendre, d'après vos
25 explications précédentes, mais c'est par souci de précision que je pose cette question. Par exemple,
26 où se regroupait la 1^{ère} compagnie ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Q. Est-ce que les compagnies se rassemblaient, devant ces quatre bâtiments, en fonction de la
29 compagnie à laquelle ils appartenaient ?

30 R. Chaque compagnie se rassemblait devant ces bureaux.

31 M^e ERLINDER :

32 Q. Au moment du rassemblement devant le bâtiment CRAP, à partir de ce bâtiment était-il possible de
33 voir ce qui se passait dans la zone située en face des bâtiments des autres compagnies dont vous
34 avez parlé, notamment, les compagnies 1, 2 et 3 ?

35 R. Non, cela n'est pas possible, parce qu'entre le bureau du peloton CRAP, il y avait le bureau du
36 commandement, et notre bâtiment et ces bâtiments obstruaient la vue ; il n'y avait que ce passage
37 que l'on voit entre les deux bâtiments qui pouvait permettre à quelqu'un qui passait de voir ce qui se

1 passait de l'autre côté sur le tarmac. Mais si on se trouvait devant les bureaux, le tarmac du peloton
2 CRAP, il était impossible de voir ni d'entendre ce qui se passait devant le tarmac des autres
3 compagnies.

4 Q. Je voudrais que vous m'identifiez deux autres endroits sur ce croquis. Devant les bureaux de la
5 3^e compagnie, il semble qu'on ait des arbres. Que représente cette partie ?

6 R. J'en ai déjà parlé, il s'agit du Joli Bois qui commençait du côté... un peu à côté du mess des officiers,
7 et ce petit bois descendait jusqu'à côté du bâtiment marqué « BAC »... à côté, juste à côté du
8 bataillon BAC.

9 Q. Témoin, vous verrez une case rectangulaire sur la gauche et qui ressemble à une croix. Pouvez-vous
10 nous dire ce que représentent ces deux éléments ?

11 R. Ici, c'est ce rectangle que je pointe de mon stylo. Il y a la croix qui représente l'église... l'église. Et ce
12 rectangle... Et ce rectangle représente l'hôpital militaire de Kanombe.

13 Q. À votre connaissance, où était basée la compagnie médicale au camp Kanombe et où était leur lieu
14 de rassemblement ?

15 R. La compagnie médicale se rassemblait devant un petit tarmac qui était devant l'hôpital de Kanombe.

16 Q. Pour les besoins du procès-verbal, pouvez-vous mentionner « A », que vous encerclerez, pour
17 indiquer le lieu de rassemblement de la compagnie médicale.

18

19 *(Le témoin s'exécute)*

20

21 Marquez plutôt un « M ».

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 L'interprète s'est corrigé, il avait dit « A » : « Un "M", pour que tout le monde puisse se situer à
24 l'avenir. »

25 M^e ERLINDER :

26 Q. Je vais vous poser la même question que celle que je vous avais posée concernant la zone de
27 rassemblement du peloton CRAP. À partir du lieu de rassemblement de la compagnie médicale,
28 était-il possible de voir ce qui se passait en face des bureaux des différentes compagnies du bataillon
29 paracommando ?

30 R. Non, il est impossible d'entendre ou de voir ce qui se passait devant les tarmacs des compagnies du
31 bataillon paracommando, parce qu'il y a des bâtiments entre la compagnie médicale et ces tarmacs,
32 et aussi, il y a la distance qui sépare les deux endroits et qui ne peut pas permettre à quelqu'un se
33 trouvant devant le tarmac de la compagnie médicale de voir ou d'entendre ce qui se passait devant
34 les tarmacs des différentes compagnies du bataillon paracommando.

35 Q. Vous avez parlé de distance. Pouvez-vous évaluer la distance en mètres à partir du lieu de
36 rassemblement de la compagnie médicale et la 3^e compagnie ?

37 M^{me} GRAHAM :

1 Objection. Ces éléments de preuve ne sont pas pertinents. Nous sommes en train de perdre du
2 temps, ça ne nous mène à rien.

3 M^e ERLINDER :

4 Reconnaissez-vous que Monsieur... *[Sur ordre du Président, une partie de l'intervention suivante a
5 été extraite de la transcription et produite sous scellés]* n'a rien dit ou observé ?

6 M^{me} GRAHAM :

7 Non, vous n'avez pas compris la déposition de Monsieur... *[Sur ordre du Président, une partie de
8 l'intervention suivante a été extraite de la transcription et produite sous scellés].*

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Selon Madame Graham, la question n'est pas pertinente.

11 M^e ERLINDER :

12 Moi, ce que je vais faire, c'est lever toute équivoque sur les mensonges de Monsieur... *[Sur ordre du
13 Président, une partie de l'intervention suivante a été extraite de la transcription et produite sous
14 scellés]*

15 M^{me} GRAHAM :

16 S'il vous plaît, la Cour a rendu une décision sur le langage à utiliser.

17 M^e ERLINDER :

18 Je n'étais pas au courant d'une ordonnance quelconque. Si j'ai violé cette ordonnance, je m'en
19 excuse.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Dans les arguments entre le Procureur et la Défense, son nom a été mentionné ; j'ordonne qu'il soit
22 expurgé du compte-rendu de l'audience et placé sous scellés. Merci.

23
24 Où en sommes-nous ?

25 M^e ERLINDER :

26 Q. Témoin, je vais vous poser d'autres questions concernant le règlement régissant le rassemblement
27 des soldats. Selon le règlement militaire, qui sont les éléments qui étaient autorisés à se rassembler
28 devant les bâtiments du peloton CRAP ?

29 R. Suivant le règlement, il n'y a que les membres du peloton CRAP et leurs chauffeurs qui pouvaient se
30 rassembler devant les bureaux du peloton CRAP ; et leurs chauffeurs pouvaient se rassembler quand
31 c'était nécessaire.

32 Q. Qu'en était-il des membres de la compagnie médicale ? Devaient-ils se rassembler à un endroit
33 précis ou bien pouvaient-ils faire leur rassemblement où bon leur semblait ?

34 R. Aucun militaire n'a le droit d'aller se rassembler n'importe où ; il doit se rassembler là où son unité doit
35 se rassembler.

36 Q. Témoin, imaginons ensemble qu'un soldat sur une chaise roulante se retrouve dans un lieu de
37 rassemblement qui n'appartient pas à son unité ; que lui arrivait-il... qu'allait-il lui arriver ?

1 M^{me} GRAHAM :

2 Objection, on n'est pas là pour imaginer. Le témoin est là pour déposer sur des faits qu'il a observés.

3 M^e ERLINDER :

4 Si cette affaire se limitait aux faits observés, la thèse du Procureur se serait écroulée. Ce témoin
5 connaît la procédure militaire. Et s'il s'avère que les témoins à charge n'ont pas dit la vérité sur les
6 procédures militaire, la Chambre devrait le savoir.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Q. Avez-vous observé que certains éléments se soient regroupés dans un lieu qui ne leur était pas
9 affecté ?

10 R. Je vous ai dit que cela est impossible. Tout militaire doit se rassembler à l'endroit désigné pour le
11 rassemblement de son unité. Et souvenez-vous qu'on se rassemble à cet endroit pour les appels ; et
12 si jamais on faisait l'appel et qu'un tel militaire n'est pas là et se trouve ailleurs qu'à l'endroit désigné
13 pour son unité, il serait compté comme absent.

14 M^e ERLINDER :

15 Q. Monsieur le Témoin, en tant que sous-officier, quelles auraient été vos responsabilités si vous aviez
16 vu un militaire dans une chaise roulante à un endroit où il ne devait pas se trouver ? En tant que
17 sous-officier, comment auriez-vous réagi ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 C'est une question un peu étrange, Maître Erlinder, non ? Vous avez obtenu ce que vous vouliez de
20 ce témoin, il vous a dit que c'était contre le règlement. Pourquoi voulez-vous aller plus loin ?

21 M^e ERLINDER :

22 Je crois que je peux établir qu'il aurait dû y avoir une action disciplinaire immédiate de la part d'un
23 sous-officier qui aurait noté cela.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, c'est une question différente. Mais pourquoi mentionner cette chaise roulante ? Je ne pense pas
26 que ça soit nécessaire. Reformulez, s'il vous plaît.

27 M^e ERLINDER :

28 Q. Monsieur le Témoin, si vous aviez vu un militaire en train de se joindre au peloton CRAP alors qu'il ne
29 faisait pas partie du peloton CRAP, quelles auraient été vos responsabilités en tant que sous-officier ?

30 R. Cela dépendrait de la situation du moment. Pendant un moment semblable à celui qui nous occupe,
31 on peut traiter ce militaire comme un infiltré, comme un ennemi. Il est difficile de comprendre
32 comment quelqu'un qui n'est pas membre d'une unité puisse venir se rassembler avec les membres
33 d'une autre unité ; une telle personne doit être prise comme un infiltré, un ennemi, et doit être
34 soumise à un interrogatoire.

35 M^e ERLINDER :

36 Monsieur le Président, avant que je n'aille plus loin avec le témoin, je voulais un conseil de la
37 Chambre. Ce témoin a des renseignements de première main sur certains éléments et j'aurais

1 souhaité demander à ce témoin ce qu'il savait au sujet d'une personne spécifique et si la présence de
2 cette personne avait pu être notée. Vu les conditions physiques que nous connaissons tous, étant
3 donné que le témoin connaît cette personne personnellement, je pourrais lui demander s'il connaît
4 quelqu'un portant le nom de cette personne.

5 M^{me} GRAHAM :

6 Oui, mais si nous le faisons, il va falloir passer en huis clos. Parce que le Conseil de la défense a déjà
7 dit tant de choses sur cette personne, qu'il va falloir que nous mentionnions son nom. Il va falloir
8 passer en huis clos.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La procédure normale viserait à poser une question générale pour savoir si le témoin connaît une
11 personne qui s'appelle « X » et partir de là. Mais en raison de ce qui s'est passé, il y a quelques
12 minutes, la situation est un peu plus complexe.

13

14 Essayons de rester en audience publique.

15

16 Maître Erlinder, est-ce que vous pouvez peut-être lui faire passer un morceau de papier avec le nom
17 de cette personne ?

18 M^e ERLINDER :

19 Oui, Monsieur le Président.

20

21 Nous pourrions peut-être lui montrer la liste des noms, Monsieur le Président, et lui indiquer le
22 numéro ? Non, peut-être qu'un morceau de papier séparé est la meilleure solution.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Q. Vous voyez ce document, Monsieur le Témoin ? Sur la gauche, il y a une liste de noms. Est-ce que
25 vous voyez le nom qui correspond au numéro 22 ? Et ne mentionnez pas ce nom, s'il vous plaît. Vous
26 le voyez ?

27 R. Oui, je vois ce nom. Et je connais cette personne.

28 Q. Est-ce que vous connaissiez cette personne ou avez-vous connu cette personne au cours de la
29 période de 1994 ?

30 R. Oui, je le connaissais même avant 1994.

31 M^e ERLINDER :

32 Q. Et en 1994, quels étaient vos liens avec cette personne ? Comment le connaissiez-vous ?

33 R. Je viens de vous dire, Maître, que je connaissais cette personne au moins depuis 1989.

34 Q. Et savez-vous quelle était la compagnie à laquelle il était affecté, en 1994 ?

35 R. Il était affecté à la compagnie médicale.

36 Q. Dois-je comprendre qu'il était l'un des militaires qui avaient dû se rassembler devant la compagnie
37 médicale ?

1 R. Oui, bien entendu. S'il y avait rassemblement, il devait se rassembler devant le tarmac de son unité,
2 devant la compagnie médicale.

3 Q. Et nous n'avons pas besoin de nous lancer dans les détails, mais depuis combien de temps
4 connaissiez-vous cette personne en 1994 ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il a dit « 89 », non ?

7 M^e ERLINDER :

8 Désolé, Monsieur le Président, je retire ma question.

9 Q. Vous souvenez-vous dans quelles conditions physiques il était, à l'époque, à savoir est-ce qu'il était
10 capable de se déplacer tout seul ?

11 R. Cette personne était handicapée et ne pouvait pas se mettre debout ; elle avait un problème dans sa
12 colonne vertébrale qui l'obligeait à se déplacer dans une chaise roulante.

13 Q. Sur la base de votre expérience, Monsieur le Témoin, en tant que sous-officier, quelles auraient été
14 vos responsabilités si une personne comme celle-là s'était présentée dans une chaise roulante dans
15 la zone du peloton CRAP plutôt que dans la zone de la compagnie médicale ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que ce n'est pas déjà une question que vous avez posée il y a quelques minutes ?

18 M^e ERLINDER :

19 Monsieur le Président, la Chambre m'a alors indiqué qu'étant donné que la chaise roulante n'avait
20 pas été mentionnée, il fallait que je la retire de ma question. Il me semblait donc approprié qu'il fallait
21 établir que le témoin avait pu rencontrer cette personne.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous rencontré cette personne dans une chaise roulante ou pas, oui ou
24 non ?

25 R. Non, je ne l'ai pas vue. Je ne l'ai pas vue.

26 M^e ERLINDER :

27 Monsieur le Président, je suis à la disposition de la Chambre, je ne sais pas s'il faut établir que le
28 règlement aurait exigé qu'un sous-officier fasse ou pas enlever une personne se trouvant dans une
29 chaise roulante.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Nous avons déjà dépassé cette étape.

32 M^e ERLINDER :

33 Très bien. Je suis les recommandations de la Chambre.

34 Q. Monsieur le Témoin, vous avez mentionné, préalablement, qu'il y avait un cercle et une croix qui
35 représentaient une église. Est-ce que vous les retrouvez sur le plan ou le croquis qui a été dessiné ?
36 Et j'aimerais que ceci soit projeté à l'écran.

37 Excusez-nous, Monsieur le Témoin, nous attendons que ce croquis soit projeté.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le Système vidéo, est-ce que vous pouvez montrer ce croquis à l'écran ? Merci.

3 M^e ERLINDER :

4 Q. Monsieur le Témoin, qu'est-ce que vous montrez à l'instant ?

5 R. Je suis en train de montrer l'église de Kanombe.

6 Q. Et vous avez aussi écrit le mot « résidence », sur la gauche, avec une flèche. Qu'est-ce que cela
7 signifie ?

8 R. Oui, je vois cet endroit.

9 Q. Et qu'indique cette flèche, s'il vous plaît ? Qu'est-ce que vous avez essayé d'indiquer ici ?

10 R. J'ai mis cette flèche parce que la route ne... on ne voit pas la route continuer. Mais sinon, la flèche
11 indique que la route doit continuer jusqu'à la résidence du Président.

12 Q. Monsieur le Témoin, vous avez mentionné que vous vous étiez rassemblés devant le peloton CRAP
13 après l'appel du clairon. Quelle est la première chose que vous avez faite en y arrivant, au lieu de
14 rassemblement du CRAP ?

15 R. Dès notre arrivée — et je vous ai dit que tout le monde n'est pas arrivé en même temps —, la
16 première chose à faire était de nous rassembler et de voir si tout le monde était là. Je ne sais pas si
17 je peux d'abord m'arrêter là ?

18 Q. C'est très bien. Est-ce que c'est la première chose qui est arrivée ? Et, si oui, que s'est-il passé par la
19 suite ?

20 R. Par la suite, le chef de peloton, le chef du peloton CRAP a ouvert le magasin d'armement et chacun
21 est entré pour prendre son arme. Et après avoir pris son arme, chaque militaire ressortait à l'extérieur.

22 Q. Et que s'est-il passé ensuite, s'il s'est passé quelque chose ?

23 R. Moi et les autres sous-officiers membres du peloton CRAP, nous étions à l'extérieur à vérifier le
24 matériel de chaque militaire. Mais le chef de peloton se trouvait encore à l'intérieur, et il est ressorti
25 quelque temps après pour nous annoncer qu'on nous avait assigné une mission.

26 Q. Et vous souvenez-vous combien de temps vous êtes restés là avant qu'on ne vous parle de cette
27 mission ?

28 R. Nous n'avons pas mis beaucoup de temps pour nous rassembler et prendre nos armes, cela nous a
29 tout au plus pris 20 minutes.

30 Q. Et ensuite, combien de temps vous a-t-il fallu avant que le commandant... ou avant qu'on ne vous
31 assigne cette mission ?

32 R. Voulez-vous répéter votre question, Maître ?

33 Q. Après que vous soyez... vous vous soyez rassemblés, que vous ayez pris vos armes ; combien de
34 temps s'est-il écoulé avant que votre officier supérieur ne vous assigne cette mission ? Vous
35 souvenez-vous de l'heure qu'il était lorsqu'il vous a parlé de cette mission ?

36 R. Je venais de répondre à cette question : Je vous ai dit que le rassemblement, l'ouverture des
37 magasins d'armement et la récupération des armes, cela n'a pas pris plus de 15 minutes ; et tout de

1 suite après, le chef du peloton est sorti du bureau pour nous annoncer qu'on venait de nous assigner
2 une mission. Cela a, donc, pris au maximum 20 minutes.

3 Q. Et comment a-t-il décrit cette mission ? Et qui était cet officier supérieur ?

4 R. L'officier qui nous a annoncé cela est le chef de notre peloton. Je ne sais pas si vous voulez que je
5 vous donne encore une fois son nom ? J'ai parlé du lieutenant Kanyamikenke. Et il nous a dit que
6 notre mission était d'établir une liaison physique entre la résidence présidentielle et le camp, et
7 ensuite, renforcer la défense autour de la résidence présidentielle.

8 Q. Et après avoir reçu ces renseignements, que s'est-il passé, s'il s'est passé quelque chose ?

9 R. Nous avons tout de suite pris la direction de la résidence présidentielle.

10 Q. Est-ce que vous étiez à bord de véhicules ou est-ce que vous étiez à pied ?

11 R. Nous sommes partis à pied, parce que c'était tout près.

12 Q. Et quelle proportion du peloton CRAP a entrepris cette mission ? l'ensemble du peloton ? la moitié ?

13 R. Tout le peloton est parti pour cette mission, et le peloton était commandé justement par le chef de
14 peloton.

15 Q. Lorsque vous avez quitté le camp, êtes-vous passés par l'entrée proche de l'église en direction de la
16 résidence présidentielle, comme cela est indiqué sur le croquis ici ? Est-ce que vous avez fait ce
17 trajet directement ou bien est-ce que vous avez fait un détour ?

18 R. Nous avons pris le chemin que je vous montre : Nous sommes allés tout droit vers le bâtiment de
19 l'hôpital ; ensuite, nous sommes descendus vers l'église ; et ensuite, nous avons pris le virage pour
20 continuer vers la résidence présidentielle.

21 Q. Alors que vous vous trouviez juste en face de l'église, j'ai noté que votre croquis mentionne
22 « Akajagali ». Est-ce que vous pouviez voir Akajagali depuis cet endroit en face de l'église ?

23 R. On pouvait voir une partie du quartier Akajagali, et on pouvait voir, au maximum, sur une distance de
24 200 mètres.

25 Q. À ce moment précis, est-ce que vous avez vu des civils se faire tuer ou des militaires en train de tuer
26 des civils ou d'incendier des maisons, au moment où vous passiez par là ?

27 R. Je n'ai pas vu de militaires en train de tuer des civils, mais il y avait plutôt beaucoup de militaires qui
28 se précipitaient pour rentrer au camp pour aller participer au rassemblement parce qu'ils avaient
29 entendu le son du clairon qui sonnait l'alerte.

30 M^e ERLINDER :

31 Monsieur le Président, pour clarifier les choses, nous avons un autre croquis préparé par le témoin.

32 Nous aimerions remettre l'original au témoin et des copies à nos confrères.

33

34 *(Monsieur Matemanga distribue le document)*

35

36 Et mon confrère me fait remarquer qu'il serait peut-être bon de verser ce croquis en preuve, de façon
37 à éviter toute confusion.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Matemanga, la référence de cette pièce ?

3 M. MATEMANGA :

4 « D. NT 147 ».

5

6 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 147 — sous scellés)*

7

8 M^e ERLINDER :

9 Et je crois que la liste des noms n'a pas non plus été versée en preuve, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 On reviendra dessus plus tard.

12 M^e ERLINDER :

13 Très bien.

14 Q. Monsieur le Témoin, reconnaissez-vous ce croquis et, si oui, d'où provient-il ?

15 R. Je connais ce croquis et c'est moi-même qui l'ai fait.

16 Q. En haut, à gauche, je vois un rectangle avec une croix et un cercle qui surmonte cette croix. Est-ce
17 que vous pouvez nous dire si ceci correspond à ce que vous aviez marqué sur le croquis précédent ?

18 R. Ce que vous dites est exact : c'est l'église, et le rectangle qui représentait l'hôpital de Kanombe sur le
19 croquis que nous avons tout à l'heure.

20 Q. Oui, je veux m'assurer que nous parlons bien du même endroit que celui dont nous parlions sur
21 l'autre croquis, eu égard à l'église. Donc, est-ce que c'est bien le cas ?

22 R. Oui, Maître.

23 Q. Pouvez-vous indiquer, sur ce croquis, la direction que vous avez suivie en sortant du camp, après
24 l'église ? Comment êtes-vous allé vers le camp de la Garde présidentielle... je suis désolé, je parle de
25 la concession présidentielle ou le complexe résidentiel.

26 R. Le camp se situe de ce côté que j'indique. Quand nous sommes arrivés à l'intersection, nous avons
27 pris la route que je montre, c'est une route macadamisée et qui conduit vers la résidence
28 présidentielle qui est représentée par le grand rectangle qui est indiqué sur ce croquis.

29 Q. Bien. Pourriez-vous indiquer une flèche sur la route, qui indiquerait la direction que vous avez suivie...
30 la route sur laquelle vous vous trouviez, la direction que vous avez suivie après avoir quitté le camp
31 de Kanombe en allant vers la résidence présidentielle.

32

33 *(Le témoin s'exécute)*

34

35 M^e ERLINDER :

36 Aux fins du procès-verbal, Monsieur le Président, le témoin a tracé des flèches sur la route.

37 Q. Monsieur le Témoin, qui se trouvait sur cette route avec vous alors que vous vous dirigiez vers la

1 résidence présidentielle, s'il y avait quelqu'un ?

2 R. Nous étions commandés par le lieutenant Kanyamukenke, qui était le chef du peloton CRAP.

3 Q. Et vous trouviez-vous à l'avant, à l'arrière ou au milieu de ce groupe ?

4 R. Le peloton CRAP était composé de trois groupes. Et quand nous nous rendions à la résidence
5 présidentielle pour cette mission, mon équipe était en tête dans cette progression.

6 Q. Alors que vous suiviez cette route, est-ce que vous avez pu aller jusqu'à la résidence présidentielle
7 ou est-ce que, pour une raison ou une autre, vous avez été arrêtés ?

8 R. Nous nous sommes arrêtés en cours de route, nous nous sommes arrêtés aux environs de l'endroit
9 que je pointe. Je ne sais pas si vous voulez que je vous indique la raison pour laquelle nous nous
10 sommes arrêtés à cet endroit ?

11 Q. J'aimerais que vous indiquiez où vous avez été arrêtés et que vous expliquiez pourquoi vous l'avez
12 été.

13

14 *(Le témoin s'exécute)*

15

16 M^e ERLINDER :

17 Aux fins du procès-verbal, le témoin a placé une croix près de l'intersection entre les deux routes.

18 Q. Qu'est-il arrivé à ce moment-là, Monsieur le Témoin ?

19 R. Vous voyez que la marque que j'ai faite est à côté de la route. Nous ne marchions pas sur la route,
20 nous progressions plutôt dans une rigole à côté de la route. Et quand nous sommes arrivés à son
21 point, les militaires qui étaient en observation à côté de la résidence présidentielle m'ont intimé de
22 m'arrêter et de m'identifier parce que j'étais en tête.

23 Q. Pourriez-vous brièvement décrire ce qui s'est passé après qu'on vous ait arrêtés, en restant bref.

24 R. Quand ils nous ont arrêtés, je me suis identifié. Mais ils n'étaient pas d'accord ; ils m'ont plutôt
25 demandé de mettre mon arme à la bandoulière et de laisser les autres membres du groupe là où
26 nous étions, et de m'approcher d'eux pour qu'ils puissent m'identifier. J'ai donc porté mon arme en
27 bandoulière et je me suis approché de l'entrée de la résidence présidentielle, à l'endroit où j'ai fait un
28 petit dessin qui représente un véhicule, qui, en fait, est un véhicule blindé léger qui était stationné à
29 l'entrée de la résidence présidentielle.

30 Q. Et aux fins du procès-verbal, je vois les lettres « VBL » juste au-dessus de ce véhicule que vous avez
31 mentionné.

32 R. Sur le croquis que j'ai devant moi, ces lettres « VBL » sont visibles, mais je ne sais pas si c'est visible
33 sur toutes les autres copies.

34 Q. Oui, je voulais juste situer l'endroit que vous aviez indiqué en ce qui concerne ce véhicule. Alors, en
35 fin de compte, est-ce que... ou, du moins, je devrais d'abord vous demander quelque chose : Quand
36 vous avez dit que vous aviez été arrêtés, qui vous a arrêtés ?

37 R. C'était une équipe de la Garde présidentielle qui montait la garde à la résidence présidentielle ce soir.

1 Q. Avez-vous, en fin de compte, reçu l'autorisation de rentrer dans la résidence présidentielle ?

2 R. Après, quand je leur ai expliqué que j'étais venu pour des missions pour assurer la liaison physique
3 entre la résidence et le camp, et renforcer la défense du camp, ils m'ont demandé de retourner
4 chercher les autres éléments du peloton pour venir assurer et renforcer la défense de la résidence.
5 Nous n'avons pas été autorisés à rentrer à l'intérieur de la concession, nous sommes plutôt restés à
6 l'extérieur pour renforcer la défense de la résidence. Et la ligne que nous occupions est matérialisée
7 par une ligne jaune.

8 M^e ERLINDER :

9 Très bien. Monsieur le Président... Monsieur le Témoin, la couleur ne ressort pas très bien, sur le
10 croquis.

11

12 Je vais demander au témoin de la renforcer.

13

14 Q. Monsieur le Témoin, vous avez indiqué qu'il y avait une ligne jaune continue, une jaune... et une ligne
15 jaune en pointillé, mais on voit mal la différence à l'écran. Pourriez-vous, avec votre stylo, redessiner
16 une ligne en bleu le long de la ligne jaune continue, de façon à ce que nous voyions bien ce à quoi
17 vous faites allusion.

18

19 *(Le témoin s'exécute)*

20

21 Monsieur le Témoin, ça, c'est la ligne en pointillé que je vous aurais demandé de redessiner aussi.

22 Est-ce que vous pouvez maintenant dessiner la ligne en continu, s'il vous plaît ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 C'est l'heure du déjeuner. Pourquoi procédons-nous à cet exercice ? Est-ce que le témoin ne pourrait
25 pas simplement nous dire : « Voilà, je suis parti de la zone de l'église, nous sommes allés vers la
26 résidence, la Garde présidentielle nous a arrêtés en chemin » ?

27 M^e ERLINDER :

28 Ça serait possible, Monsieur le Président, mais cela ne correspond pas à notre stratégie. Je ne pense
29 pas que nous puissions omettre des détails qui nous semblent importants.

30

31 Monsieur le Président, je ne fais pas perdre son temps à la Chambre. Nous aurons besoin, au total,
32 de quatre heures, et tout ceci est très important en ce qui concerne les dates, les circonstances, et je
33 pense qu'il faut que la Chambre soit... que tous les faits soient présentés à la Chambre.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Mais ça va très lentement. Nous allons maintenant observer une pause déjeuner de deux heures et
36 nous reprenons à 15 heures.

37 *(Suspension de l'audience : 13 h 5)*

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36

(Pages 26 à 45 prises et transcrites par Andrée Chainé, s.o.)

1 (Reprise de l'audience : 15 h 5)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Erlinder ?

5 M^e ERLINDER :

6 Merci, Monsieur le Président. Mes confrères ont des commentaires à faire au sujet de la
7 programmation dont nous avons parlé.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que ça ne pourrait pas attendre la fin de l'audience ? Est-ce qu'on ne pourrait pas laisser le
10 témoin terminer ? Procédons de la sorte.

11 M^e ERLINDER :

12 Merci, Monsieur le Président.

13
14 Monsieur le Témoin, pourrions-nous revenir au croquis que nous avons abandonné juste avant la
15 pause déjeuner ?

16
17 Et, Monsieur Matemanga, nous allons avoir besoin de votre assistance à nouveau.

18
19 Monsieur le Président, nous avons revu notre plan et estimé qu'il faudrait environ quatre heures au
20 total pour l'interrogatoire de ce témoin. Nous sommes donc toujours dans les temps.

21
22 Monsieur le Témoin, lorsque Monsieur Matemanga sera prêt, il vous aidera à aller au rétroprojecteur.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Pourriez-vous commencer à vous diriger vers le rétroprojecteur, Monsieur le Témoin, s'il vous plaît ?

25
26 (Le témoin s'exécute)

27
28 M^e ERLINDER :

29 Si nous pouvions avoir le document placé à l'écran, s'il vous plaît ?

30 Q. Monsieur le Témoin, il y a donc une ligne rectangulaire continue qui entoure la résidence
31 présidentielle. Pourriez-vous expliquer ce que cette ligne est censée représenter ? Qu'est-ce qui se
32 trouvait à cet emplacement ?

33 LE TÉMOIN DK11 :

34 R. Le rectangle en ligne noire continue représente le mur qui ceinturerait les maisons qui se trouvaient à
35 l'intérieur de la concession de la résidence présidentielle.

36 Q. De quel type de mur s'agissait-il ?

37 R. C'était un mur en briques et qui avait une hauteur de 1,80 mètres à 2 mètres.

- 1 Q. Je vois que la ligne en pointillés que vous avez dessinée se trouve à l'extérieur de la clôture que vous
2 avez mentionnée. Pouvez-vous expliquer ce que représente cette ligne en pointillés, celle qui se
3 trouve sur la partie supérieure du croquis ?
- 4 R. La ligne non continue représente la position qu'occupait le peloton CRAP pendant cette nuit du 6
5 au 7.
- 6 Q. Et la ligne continue qui entoure le reste de la résidence, qu'est-ce qu'elle représente ?
- 7 R. La ligne continue qu'on voit en contrebas représente la position qui était occupée par les éléments du
8 bataillon Garde présidentielle.
- 9 Q. Vous souvenez-vous à peu près à quelle heure on vous a envoyés en position, comme vous venez
10 de l'indiquer, au niveau du peloton CRAP ?
- 11 R. C'était entre 21 heures et 21 h 10, c'est à cette heure que nous sommes arrivés sur les lieux.
- 12 Q. Et avez-vous été obligés de fortifier cette position ou bien est-ce que les fortifications étaient déjà en
13 place ?
- 14 R. Lorsque nous avons occupé ces positions, il y avait déjà des trous de fusiliers qui avaient été
15 aménagés, mais nous avons dû augmenter le nombre de trous pendant cette nuit ; et même la nuit
16 qui a suivi, nous avons dû procéder à une amélioration de ces positions.
- 17 Q. Je note que la ligne continue que vous avez indiquée passe devant l'entrée principale de l'enceinte.
18 Qui contrôlait cette entrée : Est-ce que c'était le peloton CRAP ou la Garde présidentielle ?
- 19 R. L'entrée principale — à partir du coin supérieur jusqu'au coin inférieur — était contrôlée par les
20 éléments de la Garde présidentielle. La position du peloton CRAP ne s'étendait pas jusqu'à l'entrée
21 principale.
- 22 Q. Lorsque le peloton CRAP a été affecté à la position que vous avez décrite, par la suite, combien de
23 temps est-ce que le peloton est resté en position avant qu'on ne vous envoie ailleurs ? Ailleurs
24 qu'autour de la résidence présidentielle. Combien de temps êtes-vous restés là ?
- 25 R. Nous avons gardé cette position pendant trois jours parce que nous avons quitté cet endroit le 9.
- 26 Q. Pendant la période où le peloton CRAP a été affecté à cette position, savez-vous si des membres du
27 peloton étaient en mesure de quitter cette position et de retourner au camp Kanombe ?
- 28 R. Non, aucun membre du peloton CRAP n'est, à ma connaissance, retourné au camp.
- 29 Q. Est-ce que des membres du peloton ont rejoint les positions de défense après 9 heures ? C'est-à-dire
30 est-ce que d'autres membres du peloton seraient arrivés à cet endroit par la suite, aux alentours du 7
31 ou du 8 ?
- 32 R. Non, il n'y a pas eu d'autres éléments du peloton CRAP, parce que lorsque nous avons quitté le
33 camp, nous sommes tous partis en même temps. Il n'y a que les chauffeurs qui n'étaient pas avec
34 nous ; sinon, tous les autres éléments du peloton CRAP sont partis en même temps, ensemble, pour
35 aller à la position que j'ai indiquée sur ce croquis.
- 36 Q. Sur le croquis, pourriez-vous aussi montrer à la Chambre où vous étiez personnellement positionné à
37 l'extérieur de la résidence ?

1 R. Je me situais près de l'entrée secondaire, à l'extérieur.

2 Q. Très bien. Vous venez d'indiquer une annotation qui existait et qui correspond à l'entrée secondaire à
3 l'arrière de la résidence. Peut-être pourriez-vous mettre un « W » pour « witness » — « témoin » en
4 français ?

5

6 (*Le témoin s'exécute*)

7

8 Monsieur le Témoin, dans la nuit du 6, avez-vous eu l'occasion de quitter votre poste et de revenir
9 ensuite, par la suite ?

10 R. Oui, j'ai quitté cette position pendant quelques instants, mais j'ai rejoint cette position après.

11 Q. À ce moment-là, aviez-vous des... étiez-vous le supérieur de certains militaires ? Est-ce que vous
12 aviez sous vos ordres un groupe de soldats ?

13 R. Même avant que nous n'allions occuper ces positions, j'avais des militaires sous mes ordres. Et
14 lorsque nous avons été envoyés dans cette mission, j'avais justement des militaires qui étaient sous
15 mes ordres.

16 Q. Et où se trouvaient ces militaires qui étaient sur la ligne de défense par rapport à l'endroit où vous
17 vous trouviez, et combien de militaires y avait-il sous votre commandement ?

18 R. J'avais six militaires sous mes ordres et notre position s'étendait de cette entrée principale et
19 remontait jusque légèrement après le coin de ce mur.

20 Q. Est-ce que vous et votre équipe avez reçu des ordres pour effectuer des tâches à l'intérieur de
21 l'enceinte ce soir-là, par exemple en ce qui concerne le site du crash de l'avion présidentiel ?

22 R. Tout à l'heure, vous m'aviez posé une question qui était semblable à celle-là quand je vous ai
23 répondu que j'ai quitté ma position mais que je suis revenu par la suite. On m'avait donc assigné une
24 mission à l'intérieur de la concession, et je ne sais pas si vous désirez que je vous donne l'objet de
25 cette mission en détail.

26 Q. Oui, veuillez nous décrire ce qu'on vous a demandé de faire ce soir-là : Combien de temps cela vous
27 a pris et quand est-ce que vous êtes retourné à votre position initiale ? Brièvement, s'il vous plaît.

28 R. Le chef de peloton, Kanyamikenke, nous a demandé d'entrer par la porte secondaire et d'aller
29 assister l'équipe de la Garde présidentielle qui était à l'intérieur pour récupérer les corps et les parties
30 des corps qui étaient éparpillées sur la surface où l'avion s'était écrasé.

31 Q. Avez-vous réalisé ces travaux, en fin de compte ? Est-ce que vous l'avez fait avec d'autres membres
32 de votre équipe et combien de temps vous a-t-il fallu avant de retourner à la position de défense que
33 vous occupiez préalablement ?

34 R. Je suis entré avec tous les membres de mon équipe, et... à partir de 10 heures ou 10 h 30, et ce,
35 jusqu'à 2 heures du matin. Lorsque nous avons fini de rassembler les parties des corps, nous
36 sommes retournés à notre position initiale à l'extérieur de la concession.

37 Q. Et il s'agissait de la position initiale que vous avez indiquée préalablement ; est-ce que l'ensemble de

1 votre équipe se trouvait dans la même position ? Et, si oui, sur quelle distance avaient-ils été
2 répartis ?

3 R. Nous avons tous réintégré notre position initiale et nous occupions la moitié de la largeur de la clôture
4 de la résidence présidentielle ; et j'estimerai cette distance à 25... de 25 à 30 mètres.

5 Q. Est-ce que vous avez pu voir de vos yeux les... ou est-ce que vous pouviez voir — pardon — de vos
6 yeux les autres membres de votre équipe lorsque vous occupiez cette position ?

7 R. Oui, parce que nous faisons une liaison physique. Donc, d'un bout à l'autre, on devait pouvoir se voir,
8 pouvoir se parler et, éventuellement, pouvoir recevoir les ordres qui étaient donnés verbalement.

9 Q. Un peu plus tôt, vous avez mentionné un membre du peloton CRAP — qui était le numéro 18 sur la
10 liste — et dont vous avez dit que vous le connaissiez au moment où vous avez été affecté au peloton
11 CRAP. Est-ce que vous vous souvenez de ce numéro 18 sur la liste ?

12
13 Il ne s'agit pas de la liste des noms mais de la liste manuscrite qu'a remis le témoin avec les
14 membres du peloton CRAP. Peut-être qu'on pourrait la lui donner pour s'assurer qu'on parle bien de
15 la même personne ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce qu'il est toujours utile que le témoin reste à côté du rétroprojecteur ?

18 M^e ERLINDER :

19 Oui, je crois, car nous avons encore cette carte ainsi qu'une autre, et nous en aurons terminé avec
20 ces croquis.

21 R. Je connais le militaire dont le nom apparaît au numéro 18. Je connais donc ce militaire dont le nom
22 apparaît au numéro 18, et nous sommes restés ensemble pendant cette nuit.

23 Q. Était-il un membre de votre équipe ?

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce qu'on lui avait demandé de porter une arme spéciale ou un équipement de communication qui
26 lui permettait de rester en contact avec vous, puisque vous étiez son officier supérieur ?

27 R. Tout à fait. Il était armé d'une carabine qui était équipée de deux carabines... de deux lunettes, plutôt,
28 dont une de nuit et une de jour, parce qu'il était un tireur d'élite. Et un militaire qui est équipé d'une
29 telle arme importante doit se trouver à côté du chef qui donne des ordres pour l'utilisation de cette
30 arme.

31 Q. Dois-je comprendre qu'en raison de la nature spéciale de cette arme, vous aviez... ?

32 M^{me} GRAHAM :

33 Objection. Dois-je comprendre quoi ? J'aimerais que les questions de mon confrère soient moins
34 suggestives.

35 M^e ERLINDER :

36 Monsieur le Président, je ne fais qu'éclaircir les choses. J'ai déjà eu des réponses et si l'on veut
37 vraiment aller rapidement, il faudrait que Madame Graham me laisse le faire.

1 M^{me} GRAHAM :

2 Non, nous ne pouvons procéder de la sorte sur des questions cruciales. On ne peut poser des
3 questions suggestives au témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il ne fait aucun doute que les deux dernières questions étaient suggestives, Maître Erlinder.
6 Continuez.

7 M^e ERLINDER :

8 Q. Monsieur le Témoin, vu le type d'arme dont était munie cette personne, diriez-vous que les
9 responsabilités que vous aviez étaient particulières en ce qui concerne vos responsabilités vis-à-vis
10 de ces militaires et de leurs armes ?

11 R. Le chef de peloton m'avait assigné la mission d'assurer la défense de cette position que nous
12 occupions, et il avait assigné une mission spécifique à cette arme. Et c'est le chef d'équipe qui devait
13 donc donner les ordres aux militaires qui utilisaient cette arme. Ce militaire était qualifié pour utiliser
14 cette arme, mais il recevait les ordres du chef d'équipe qui, lui-même, recevait les ordres du chef de
15 peloton.

16 Q. Sur la liste des membres du peloton CRAP, il y a aussi des étoiles à côté « du » numéro 20 et 27.
17 J'aimerais que vous regardiez ces deux numéros et que vous nous disiez si vous reconnaissez les
18 noms des militaires dont les noms sont associés à ces numéros : Le 20 et le 27.

19 R. Oui, je connais les deux militaires dont les noms apparaissent en face du numéro 20 et 27.

20 Q. Est-ce qu'on pourrait laisser la carte sur l'écran, s'il vous plaît ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Le système vidéo, s'il vous plaît, est-ce qu'on pourrait voir ce croquis ? Merci.

23 M^e ERLINDER :

24 Q. Pourriez-vous montrer à la Chambre où était le militaire qui est le numéro 18 sur la liste et écrire
25 « 18 » sur votre croquis, pour montrer où il se trouvait par rapport à vous dans la nuit du 6 au 7 ?
26

27 *(Le témoin s'exécute)*

28
29 R. En réalité, le militaire dont le numéro apparaît au numéro 18 était dans le même trou de fusilier que
30 moi. Seulement, je ne peux pas superposer le « 18 » et le « W » sur ce croquis ; mais la réalité est
31 telle que nous étions dans le même trou.

32 Q. Je crois que c'est clair. Alors, le numéro 20 et le numéro 27, est-ce que vous saviez ou est-ce que
33 vous pouviez voir les positions de ces militaires ? Et si oui, est-ce que vous pouvez nous indiquer où
34 se trouvaient le numéro 20 et le numéro 27, autant que vous le sachiez ?

35 R. Durant cette nuit du 6 au 7, je ne pouvais pas les voir. Mais à en juger par l'ordre initial qu'on nous
36 avait donné lorsque nous sommes allés occuper les positions, la première... la troisième équipe
37 devait occuper la première position, ensuite suivaient la deuxième équipe puis la première équipe.

1 Notre équipe était donc sur l'entrée secondaire et, après notre équipe, venait celle dont faisait partie
2 le numéro 20. Et le numéro 27 qui faisait partie de la première équipe apparaîtrait à l'endroit où j'ai
3 écrit le numéro 3, tandis que le numéro 20 apparaîtrait à l'endroit où j'ai mis le chiffre 2.

4 Q. Pour être plus précis, Monsieur le Témoin, pour que le procès-verbal soit clair, pouvez-vous indiquer
5 les chiffres qui sont sur votre croquis et indiquer où se trouvait le témoin (*sic*) numéro 20 et où le
6 membre du peloton CRAP se trouvait, ainsi que là où se trouvait le numéro 27 ? Vous écrivez « 20 »
7 et « 27 ».

8
9 (*Le témoin s'exécute*)

10
11 Dois-je comprendre, Monsieur le Témoin, que le « 20 » se trouvait dans l'équipe qui était la plus
12 proche de vous, et le « 27 » se trouvait dans l'équipe qui se trouvait le plus loin de vous ?

13 R. C'est exact.

14 Q. Est-ce que vous et le reste du peloton CRAP « se trouvaient » dans cette position pendant
15 longtemps ? Combien de temps avez-vous passé dans cette position, le 7 ?

16 R. Voulez-vous répéter votre question, Maître ?

17 Q. Est-ce que le peloton s'est déplacé de cette position le 7, à votre connaissance ?

18 R. À partir du moment où nous sommes arrivés dans la nuit du 6 au 7, nous sommes restés à cet endroit
19 jusqu'au 9 avril, lorsque nous avons reçu une autre mission.

20 Q. Monsieur le Témoin, je vais maintenant vous demander : Si un témoin se présentait devant cette
21 Chambre et déclarait que les numéros 20 et 27 étaient revenus au camp Kanombe à un certain
22 moment le 6 ou le 7 et qu'ils sont allés voir le numéro 18 et lui ont parlé des événements qui étaient
23 survenus au camp Kanombe, en supposant que c'étaient des événements qui étaient survenus le
24 matin entre 7 et 8 heures...

25 M^{me} GRAHAM :

26 Objection. Pourquoi le Conseil de la défense ne peut pas tout simplement demander si tel et tel ont
27 quitté leur position ?

28 M^e ERLINDER :

29 Parce que... Parce que cette question a déjà été posée. Le témoin a répondu que personne n'avait
30 quitté les lieux et je pose une question pour obtenir des éclaircissements.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Mais cette question est longue et complexe, Maître. Il faudrait commencer par chercher à savoir si le
33 témoin sait quoi que ce soit sur les positions du 20 et du 27, par exemple.

34 M^e ERLINDER :

35 Très bien, Monsieur le Président. Nous avons déjà établi les positions.

36 Q. Monsieur le Témoin, savez-vous si des membres du peloton CRAP ont quitté les lieux ? Je crois que
37 nous avons déjà établi cela. Savez-vous s'il y a des gens qui sont partis et revenus ?

1 R. Je ne connais personne qui a été autorisé à quitter les lieux. De plus, je peux affirmer que personne
2 n'a quitté les lieux, parce qu'on nous avait donné une mission d'y rester.

3 M^e ERLINDER :

4 Monsieur le Président, si je puis demander une observation de la part du témoin, en tenant compte de
5 l'objection qui a été faite, et je voudrais obtenir des précisions.

6 M^{me} GRAHAM :

7 Le Procureur soulèvera une objection, Monsieur le Président. Nous ne voyons pas pourquoi le témoin
8 doit faire une observation sur les éléments d'informations. Il a déjà parlé des faits, je ne pense pas
9 qu'on doive aller au-delà.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Nous avons établi que le témoin n'est pas au courant que le « 20 » et le « 27 » se sont déplacés
12 parce que le bataillon est resté sur place et personne n'a reçu l'ordre de quitter, personne n'est parti.

13 Voilà ce que nous avons suivi. Qu'est-ce qu'il faut d'autre, Maître ?

14 M^e ERLINDER :

15 Q. Monsieur le Témoin, vous rappelez-vous que, dans la matinée du 7... Vous rappelez-vous si, dans la
16 matinée du 7, les numéros 20 et 27 sont allés rencontrer le « 18 » qui était près de vous et lui ont
17 communiqué des informations d'une manière quelconque — informations, par exemple, sur le camp
18 Kanombe ?

19 R. Je ne peux pas confirmer cela. Je ne pense pas qu'un membre du peloton CRAP pouvait savoir quoi
20 que ce soit sur ce qui se passait au camp Kanombe... dans le camp Kanombe. Nous étions là pour
21 une mission, nous ne savions pas combien de temps nous allions rester. Il y avait 18 personnes qui
22 étaient dans un même trou de fusilier. Je ne pense pas que ces autres personnes qui étaient ailleurs
23 soient venues à cet endroit où se trouvait le numéro 18, parce qu'il était occupé à améliorer leur trou
24 de fusilier.

25 Q. Et de manière spécifique, avez-vous vu l'une quelconque de ces deux personnes — soit le « 20 »,
26 soit le « 27 » — aller à la position où se trouvait le « 18 », près de vous, pour avoir un entretien
27 quelconque, ce matin-là, après 7 heures ?

28 R. Je ne les ai jamais vus venir à ce trou ; parce que j'étais en compagnie du numéro 18. Ces personnes
29 ne sont jamais venues à notre position.

30 Q. Monsieur le Témoin, vous avez indiqué... Nous parlons de 7 heures du matin et je pense qu'il y a un
31 petit point à tirer au clair. Dans la matinée du 7, avez-vous entendu des bruits inhabituels ainsi que
32 des sons qui vous ont été expliqués par la suite par le commandant du camp. Vous pouvez décrire ce
33 qui s'est passé ?

34 R. Cela ne s'est pas passé à 7 heures. Le bruit dont vous parlez a été entendu la nuit ; il s'agissait de
35 coups de feu. Et le matin, le commandant du camp, à savoir Muberuka, est venu s'adresser à nos
36 chefs en leur disant qu'il nous fallait nous calmer, que nous ne devons pas gaspiller nos balles en
37 tirant en l'air, d'autant plus que nous n'avions pas suffisamment de munitions.

- 1 Q. Le colonel Muberuka est-il revenu pour vous rendre compte de cette situation ?
- 2 R. Le colonel Muberuka est revenu vers 8 heures, mais je ne sais pas s'il venait pour cet objectif, ou
3 alors s'il venait donner d'autres ordres aux chefs qui s'y trouvaient. Il y avait le chef de l'élément
4 présidentiel présent et le chef du peloton. Je pense qu'il était venu pour leur donner d'autres ordres,
5 mais qui n'étaient pas en relation avec la situation dont nous parlons.
- 6 Q. Le colonel Muberuka a-t-il expliqué pourquoi il y avait eu des tirs ? Et vous-même, avez-vous su
7 combien de temps ces tirs se sont poursuivis ?
- 8 R. Lorsque le colonel Muberuka est arrivé, il a donné les explications nécessaires aux chefs qui se
9 trouvaient sur le terrain, lesquels chefs ont répercuté le message à leurs hommes. Il a dit qu'il
10 s'agissait d'une panique causée par les militaires qui tiraient en l'air, d'autant plus qu'il n'y avait pas
11 d'ennemis en face d'eux. Et il a également souligné le fait que nous n'avions pas suffisamment de
12 munitions, qu'il fallait donc faire attention et ne pas gaspiller les balles.
- 13 Q. Combien de temps ont duré les tirs ? Est-ce que vous savez si ces tirs ont d'ailleurs repris à un
14 moment de la journée ?
- 15 R. À part les coups de feu dont j'ai parlé et que nous avons entendus vers le... très tôt le matin, en date
16 du 7, nous avons entendu ces coups de feu pendant quelques instants. Je crois qu'il a fait le tour du
17 camp avant d'arriver à la position occupée par les éléments de la Garde présidentielle. Et lorsqu'il est
18 arrivé à nos positions, il a dit qu'il ne voulait plus entendre des tirs.
- 19 Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres coups de feu, par la suite, dont vous vous souvenez, des tirs provenant de
20 la zone où vous étiez placé ?
- 21 R. Non, il n'y en a pas eu.
- 22 Q. Je pense que vous avez dit que vous êtes resté à cette position jusqu'au 9 et puis, vous êtes parti.
23 Pourquoi êtes-vous reparti de cette position ?
- 24 R. Je vous ai dit que j'ai quitté les lieux parce qu'on venait de nous assigner une autre mission. C'est
25 donc la raison pour laquelle j'ai quitté cette position.
- 26 Q. Et qui vous a donné l'ordre de quitter cette position, si vous vous en souvenez ? Et à quel endroit
27 vous êtes-vous dirigé ?
- 28 R. C'est le lieutenant Kanyamikenke qui m'a donné ces ordres, en ce qui me concerne. Je crois que lui
29 aussi avait reçu des ordres du G3 de les... ou de l'état-major, parce que ce sont les seules autorités
30 compétentes qui pouvaient donner des ordres au peloton CRAP. On nous a demandé d'aller nous
31 déployer au carrefour SONATUBES et c'est donc à cet endroit où nous nous sommes rendus.
- 32 Q. Vous rappelez-vous si vous êtes partis dans la matinée ou dans la soirée du 9 ? Est-ce qu'il faisait
33 encore jour ou bien il faisait nuit déjà ?
- 34 R. Nous avons quitté cette position pendant la journée, vers 9 heures, 10 heures. Nous sommes partis à
35 bord d'un véhicule jusqu'à Remera. Et de Remera, nous avons progressé à pied jusqu'au carrefour
36 en question. Nous ne pouvions pas y aller à bord d'un véhicule parce que la situation était critique.
- 37 Q. Lorsque vous êtes parti du camp de la Garde présidentielle, est-ce que vous avez traversé le coin où

1 se trouvait l'église et où se trouvait la route vers Akajagali ?

2 R. Nous ne quitions pas le camp de la Garde présidentielle, nous venions de quitter la résidence du
3 Président.

4 Q. Oui, Monsieur le Témoin, je me suis trompé. Je voulais dire : Lorsque vous êtes parti de la résidence
5 du Président, est-ce que vous avez traversé ce coin où il y avait l'église et la route d'Akajagali ?

6 R. Je ne dirais pas que nous sommes passés par le quartier Akajagali parce que nous avons suivi la
7 route qui va vers l'aéroport. À ce moment, le quartier Akajagali se trouvait à notre droite.

8 Q. Très bien. Est-ce que vous avez regardé sur votre droite pour voir ce qui se passait à Akajagali
9 pendant que vous passiez ? Est-ce que vous avez pu voir le quartier ?

10 M^{me} GRAHAM :

11 Monsieur le Président, objection. Cette question a déjà été posée. Est-ce que le Conseil peut veiller à
12 ne pas orienter le témoin en posant ces questions ?

13 M^e ERLINDER :

14 Monsieur le Président, je suis perplexe.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous vu quelque chose se passer au quartier Akajagali en passant ?

17 R. Monsieur le Président, lorsque nous sommes passés par là, je vous ai dit que lorsque vous quittez ce
18 carrefour pour entrer dans le quartier Akajagali, on avait une vue sur une distance de 100 mètres à
19 200 mètres... de 100 mètres à 200 mètres dans le quartier Akajagali. Par conséquent, lorsque nous
20 passions, nous voyions les membres de la population près de leur résidence, mais dans l'espace de
21 quelques instants, parce que le véhicule roulait rapidement.

22 M^e ERLINDER :

23 Q. Vous aviez très peu de temps devant vous, Monsieur le Témoin. Avez-vous pu voir quoi que ce soit
24 d'inhabituel, par exemple les maisons en feu ou des indices de violence que vous avez pu observer
25 sur les lieux ?

26 R. Non. Non. Tout ce qu'on a pu voir, c'étaient des membres de la population près de leur résidence ;
27 des boutiques qui s'y trouvaient étaient encore fermées. On voyait que les gens avaient peur. Sinon,
28 rien d'autre d'inhabituel n'a été remarqué.

29 M^e ERLINDER :

30 Monsieur le Président, nous en avons terminé avec le croquis. Nous pourrions lui attribuer une cote ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Monsieur Matemanga ? Ce croquis, le tout dernier...

33 M. MATEMANGA :

34 « D. NT 148 » .

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Merci.

37

1 (Admission de la pièce à conviction D. NT 148)

2

3 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous vu les numéros 20 et 27 après vous être installé sur votre position
4 près de la résidence présidentielle jusqu'à votre départ vers 9 ou 10 heures du matin ? Est-ce que
5 vous avez, à un moment quelconque pendant votre... pendant cette période, vu l'une de ces deux
6 personnes ?

7 R. Je voyais pratiquement le numéro 20 parce qu'il se trouvait dans le même trou de fusilier que le chef
8 de peloton. Quant au numéro 27, je ne le voyais pas. Il y a eu des moments où le chef de peloton m'a
9 appelé pour recevoir des ordres et, à cette occasion, j'ai vu le numéro 20. Quant au numéro 27, il se
10 trouvait à quelque 70 mètres à partir de l'endroit où je me trouvais. Donc, je ne l'ai jamais approché
11 pendant cette période où je suis resté sur cette position.

12 Q. Et pendant cette période, est-ce que vous étiez avec le numéro 18 dans votre trou de fusilier, ou alors
13 est-ce qu'il y a eu des moments où vous n'étiez pas ensemble ?

14 R. Nous étions ensemble pratiquement tout le temps, mais pas à chaque minute, à chaque seconde,
15 parce que je pouvais aller me soulager dans... pour les petits besoins ou... mais je dirais
16 pratiquement que nous étions tout le temps ensemble, à l'exception de ces moments que je viens de
17 mentionner.

18 M. LE JUGE REDDY :

19 J'ai quelques questions à vous poser, Monsieur le Témoin.

20 Q. Vous avez parlé des coups de feu pendant la nuit ; est-ce exact ? Et on vous aurait expliqué que ces
21 coups de feu venaient des militaires qui tiraient dans une situation de panique ; vous vous en
22 souvenez ?

23 R. Oui. Oui, je m'en souviens.

24 Q. Et pendant combien de temps avez-vous entendu ces coups de feu ? Je parle de la durée de ces tirs.

25 R. Nous avons entendu ces coups de feu pendant une durée de 10 à 15 minutes, et puis, les coups de
26 feu ont cessé.

27 Q. À quel moment les coups de feu ont-ils commencé ? À quelle heure pendant la nuit ?

28 R. C'est vers l'aube, vers 4 heures, 5 heures du matin.

29 Q. Vous voulez dire vers 4 heures, 5 heures du 7 avril ; c'est bien cela ?

30 R. Oui, tout à fait. C'était très tôt le matin, en date du 7, effectivement.

31 Q. Mais vous n'avez pas vu qui tirait les coups de feu et les cibles non plus ?

32 R. Je n'ai pas vu les personnes qui tiraient, je n'ai pas vu les cibles... leurs cibles, mais j'ai entendu des
33 coups de feu.

34 Q. Vos propres éléments, Monsieur le Témoin, je parle des membres de votre peloton qui étaient dans
35 une position défensive dans les tranchées, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez tiré des
36 coups de feu pour votre défense ?

37 R. Notre peloton ne pouvait pas paniquer de la sorte, étant donné les entraînements spéciaux que nous

1 subissions ; il s'agissait d'éléments sélectionnés. Nous ne pouvions pas faire l'objet d'une telle
2 panique. Par conséquent, personne n'a tiré, s'agissant des membres de ce peloton.

3 Q. Et pourriez-vous dire que dans le même sens, les membres de la Garde présidentielle n'ont pas tiré
4 alors qu'ils se trouvaient à des positions très proches de vous ?

5 R. Parmi les membres de la Garde présidentielle qui étaient positionnés vers l'entrée, en contrebas, il y
6 a eu un seul coup de feu tiré. Et à cette occasion, leur chef les a blâmés. Je ne pense pas qu'il y ait
7 eu plus de deux coups de feu à cet endroit précis.

8 Q. D'où provenaient, alors, les coups de feu ? De quelle direction par rapport à votre position ?

9 R. Même si je n'ai pas vu les balles tirées, étant donné la position du camp, je pense qu'il y avait une
10 défense tout autour du camp. Je pense que les personnes qui ont tiré assuraient la défense du
11 camp ; ils devaient donc être en contre-haut, ils devaient donc être positionnés en contre-haut du
12 quartier Akajagali, ces personnes qui ont tiré. C'est l'idée que je me suis faite à cette occasion.

13 Q. Je considère donc que les coups de feu, ou plutôt les détonations, venaient de la direction
14 d'Akajagali ; c'est bien cela ?

15 R. Ce que je dis, c'est que certains coups de feu venaient de cette direction, mais c'est du côté de
16 l'endroit qui était près du camp. Parce que je pense que ce sont des militaires qui avaient occupé la
17 position le long du camp qui ont tiré ; cela ne signifie pas que tous les coups de feu entendus
18 provenaient du côté d'Akajagali.

19 Q. Oui, mais vous n'avez pas vu les personnes qui tiraient les coups de feu, vous l'avez dit tout à
20 l'heure, n'est-ce pas ?

21 R. C'est exact. Et c'est vrai.

22 Q. Quant à savoir si ces coups de feu étaient dirigés contre des cibles ou alors est-ce que c'étaient des
23 coups de feu tirés du fait de la peur ou de la panique, vous ne pourriez pas le savoir ?

24 R. Si j'affirmais que je connaissais les cibles ou que je connaissais les auteurs de ces coups de feu, ce
25 serait un mensonge, une contrevérité, parce que je ne le sais pas.

26 Q. Vous ne pouvez non plus confirmer qu'ils aient tiré dans un état de panique, si ce n'est sur la base de
27 ce qu'on vous a dit ? J'essaie simplement de comprendre votre déposition sur cette question ; c'est la
28 raison pour laquelle je vous pose ces questions.

29 R. Je pense que je peux tenir cela pour acquis, parce que ce sont des informations issues de mon
30 commandant, et c'était le commandant du camp. Et si mon commandant du camp me dit qu'un tel ou
31 tel événement s'est produit de telle ou telle manière, je ne peux pas mettre cela en doute.

32 Q. Très bien. Et vous dites que vous avez entendu ces coups de feu pendant environ 15 minutes
33 seulement ?

34 R. Je ne peux pas préciser qu'il s'agissait de 15 minutes ou de 20 minutes. Ce que je peux dire, c'est
35 que ces coups de feu se sont fait entendre pendant un temps bref, en tout cas moins d'une
36 demi-heure.

37

1 M. LE JUGE REDDY :

2 Très bien. Merci de votre assistance, Monsieur le Témoin.

3 M. LE JUGE EGOROV :

4 Maître Erlinder, excusez-moi.

5 Q. Monsieur le Témoin, en tant qu'ex-militaire, ne croyez-vous pas que cette réaction de la part de
6 militaires qui paniquaient, apparemment, cette réaction visant à tirer en l'air était un peu étrange ?

7 R. C'est possible. Vous savez, un militaire est un être humain, il peut prendre peur lorsqu'un animal, un
8 chien passe tout près de lui ; il peut tirer comme ça, pour... parce qu'il a peur, tout simplement.

9 Q. Oui, quelquefois, il tire pour s'encourager ; c'est cela ?

10 R. Oui, c'est exact. Vous savez, quand quelqu'un tombe dans une telle panique, il peut tirer pour pouvoir
11 montrer que peut-être il peut affronter un ennemi potentiel, mais sans but précis.

12 Q. Très bien. Et qu'est-ce qui pourrait être une cause de panique parmi des militaires, à un moment
13 comme celui-là ?

14 R. À un certain moment, on m'a posé une question relativement à la mort du Président burundais, et
15 j'avais dit que nous pensions que si ce Président n'était pas décédé, notre pays allait connaître la paix
16 également. Alors, lorsque les militaires ont appris le crash de l'avion présidentiel à bord duquel se
17 trouvait le Président burundais, les militaires se sont dit qu'ils allaient mourir d'une manière ou d'une
18 autre. Lorsque quelque chose bougeait à côté, ils pensaient que l'ennemi était là et ils tiraient. C'est
19 dans ce sens-là que les militaires en sont arrivés à tirer.

20 Q. Dernière question : Ai-je raison de dire que les militaires qui tiraient en l'air étaient des membres du
21 bataillon des paracommandos ?

22 R. Honorable Juge, je n'ai pas dit que c'étaient les éléments du bataillon paracommando qui avaient tiré,
23 j'avais dit qu'il était possible qu'ils soient des militaires assignés à la défense de ce camp, mais je n'ai
24 pas précisé l'unité à laquelle appartenaient les éléments qui ont tiré en l'air, parce que je ne les ai pas
25 vus.

26 M. LE JUGE EGOROV :

27 Je vous remercie.

28 R. Je vous remercie également.

29 M^e ERLINDER :

30 Q. Monsieur le Témoin, à la lumière des questions de la Chambre, j'ai quelques questions
31 supplémentaires et brèves à vous poser sur le croquis de la résidence présidentielle, la pièce 148.

32
33 Alors, votre croquis, me semble-t-il, montre Akajagali qui est directement au-dessus de l'enceinte
34 présidentielle ; et on voit que le camp Kanombe se trouve à la gauche de Akajagali, là où se trouve
35 l'église. Pouvez-vous me dire combien de mètres séparaient l'église de la zone construite de
36 Akajagali ? Une estimation approximative quant au nombre de mètres serait la bienvenue, vous
37 n'avez pas besoin d'être précis.

1 R. Entre l'église et les premières maisons situées dans le quartier Akajagali, il y a une distance d'environ
2 20 à 30 mètres ; c'est la route qui sépare les deux endroits.

3 Q. Lorsque vous avez entendu ces tirs, cette nuit-là, est-ce que vous pouviez dire s'ils provenaient plutôt
4 de la gauche par rapport à la position où vous étiez, ou plutôt de la zone qui se trouvait au-dessus de
5 vous, au nord, du côté de Akajagali ? Est-ce que vous pouviez le déterminer ?

6 R. Non, ce n'était pas possible de distinguer les... la provenance des coups de feu. À en juger par
7 l'emplacement du quartier Akajagali et la position du camp, les coups de feu venaient plutôt du côté
8 du camp. C'était un peu plus loin par rapport à la position que nous occupions, mais il semblait que...
9 il nous semblait que les coups de feu venaient plutôt du côté du camp.

10 Q. Mais comme vous l'avez expliqué au Juge Reddy, en fait, vous n'avez rien vu vous-même, vous ne
11 nous relatez que ce que vous avez entendu ?

12 R. J'ai personnellement entendu les coups de feu. Et par la suite, le commandant du camp a expliqué,
13 quant à l'identité des personnes qui avaient tiré les coups de feu et les motifs, les raisons qui avaient
14 amené ces personnes à tirer les coups de feu dont nous parlons.

15 Q. Merci, Monsieur le Témoin. J'aimerais maintenant attirer votre attention sur le croquis suivant que
16 vous avez dessiné. Je crois qu'il faut qu'on vous remette la copie originale, elle est avec moi.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Pendant ce temps :

19 Q. Ces coups de feu, Monsieur le Témoin, est-ce que vous pourriez dire à quelle heure vous les avez
20 entendus ? Vous nous avez donné une indication, mais pourriez-vous être un peu plus précis ?

21 R. Je m'excuse, Monsieur le Président, si vous pouviez me répéter la question, s'il vous plaît ?

22 Q. Les coups de feu dont nous avons discuté au cours de ces dernières minutes, à quelle heure les
23 avez-vous entendus ? Est-ce que vous pouvez être un peu plus précis ? Pouvez-vous nous dire à
24 quelle heure, le matin du 7, cela se passait-il ?

25 R. Je vous remercie pour la clarification de la question. J'ai dit que ces coups de feu avaient été
26 entendus vers l'aube, vers 5 heures du matin ; c'est à ce moment que j'ai entendu les coups de feu
27 dont nous parlons.

28 Q. Pourquoi est-ce que les gens auraient paniqué à l'aube, alors que l'avion présidentiel avait été abattu
29 huit heures plus tôt ?

30 R. Merci, Monsieur le Président, pour la question que vous me posez. Pour un militaire, il s'agit d'un
31 moment difficile, très, très difficile, parce qu'à ce moment-là, on commence à s'endormir. C'est
32 souvent à ce moment où l'ennemi attaque. Et lorsqu'on est sur le point de s'endormir et qu'un rien du
33 tout se passe, un militaire se lève brusquement et il y a de fortes chances que, dans ces
34 circonstances, le militaire en question tire en l'air.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie.

37

1 LE TÉMOIN DK11 :

2 Je m'excuse, Monsieur le Président, je suis fatigué, et si vous pouviez me trouver une chaise pour
3 pouvoir m'asseoir, parce que j'ai un problème avec une de mes jambes.

4 M^e ERLINDER :

5 Monsieur le Témoin, je suis désolé de vous avoir rendu la tâche aussi difficile. Nous allons essayer de
6 terminer très rapidement, et aussi, de vous trouver une chaise.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La chaise arrive, Monsieur le Témoin.

9 LE TÉMOIN DK11 :

10 Je vous remercie.

11 M^e ERLINDER :

12 Q. Monsieur le Témoin, je crois qu'on vous a remis un autre croquis. S'agit-il d'un document que vous
13 reconnaissez ? Qui a dessiné ce croquis ?

14 R. Oui, je reconnais ce croquis, c'est moi-même qui ai établi ce croquis.

15 Q. Je vois qu'il y a des annotations en rouge, en haut du croquis, avec des flèches ainsi qu'une ligne en
16 pointillés. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre ce que représentent ces flèches ?

17 R. Les flèches en rouge indiquent les secteurs de tirs des armes du FPR. Vous pouvez regarder où est
18 représenté le CND, ça indique la position du FPR. Et le FPR tirait dans les directions indiquées par
19 les flèches. Bref, c'est le secteur de tirs des armes du FPR.

20 Q. Et l'intersection qui est décrite sur ce croquis, quel nom porte-t-elle ? Est-ce qu'il y avait un surnom
21 rwandais ? Comment s'appelle cette zone que vous avez dessinée ?

22 R. Le rond-point en question s'appelait « rond-point SONATUBES », d'après une usine qui était
23 implantée à proximité dudit rond-point. Et cette usine formait... Et cette usine confectionnait des
24 tubes.

25 Q. Est-ce que c'est l'endroit où on vous a envoyés depuis le camp présidentiel ? Et si oui, combien de
26 temps vous a-t-il fallu pour aller de la résidence présidentielle — veuillez m'excuser — à cet
27 emplacement ?

28 R. Oui, c'est à cet endroit où nous avons été déployés.

29 Q. Je vois, sur ce croquis, le mot « CRAP » entouré de jaune, et des lignes et des flèches qui partent de
30 ce mot. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à quoi correspondent ces lignes jaunes qui se
31 trouvent en bas de la carte ?

32 R. Dans ce cercle, nous pouvons lire les lettres « C-R-A-P » et ça représente la position que nous
33 occupions. À droite et à gauche, il y a une ligne en jaune, ce qui représente le secteur d'observation
34 et de tir qui était le nôtre, à ce moment-là où nous occupions cette position.

35 Q. Quelle était la situation, en termes de combats contre... entre le FPR et les FAR, à cette position ?

36 R. La situation était difficile ; c'était une question de vie ou de mort relativement aux combats qui s'y
37 déroulaient.

1 Q. Pouvez-vous indiquer à la Chambre, ou du moins... Tout d'abord, est-ce que vous vous souvenez
2 d'un moment, durant la période où vous étiez à cette position, où il y aurait eu un incident avec des
3 réfugiés ? Et si oui, combien de temps après que vous y soyez arrivé, combien de temps après est-ce
4 que cet incident a eu lieu ?

5 R. J'ai vu les réfugiés dont vous parlez, et nous venions de passer deux jours à cette position.

6 Q. Au cours de la période où vous occupiez cette position, est-ce que vous avez noté un seul
7 événement avec des réfugiés, un seul incident ou plusieurs incidents ?

8 R. J'en ai été témoin personnellement, et cela a eu lieu à une seule occasion. Du moins, c'est cette
9 occasion dont je suis sûr.

10 Q. Vous avez finalement quitté la SONATUBES un peu plus... un peu plus tard, au mois de mai ; est-ce
11 que vous vous souvenez de la date à laquelle vous êtes parti, approximativement ?

12 R. Ce n'est pas question d'estimation, je suis sûr d'avoir quitté la SONATUBES le 12 mai.

13 Q. Et comment pouvez-vous être aussi sûr de vous, en ce qui concerne cette date ?

14 R. Je ne peux pas me tromper sur cette date parce qu'elle me rappelle quelque chose de très important,
15 parce qu'on venait de m'assigner la mission d'aller servir d'escorte au G3 d'état-major.

16 M^e ERLINDER :

17 Monsieur le Président, aux fins du procès-verbal, il s'agit du dernier contact que ce témoin a eu avec
18 les paracommandos de Ntabakuze. Et ensuite, il a été en contact avec Kabiligi, nous ne lui avons pas
19 posé de questions sur ces aspects, nous n'avons pas l'intention de le faire maintenant. Et donc, nous
20 allons juste terminer avec la SONATUBES. Mais je voulais expliquer le contexte.

21 Q. Monsieur le Témoin, revenons à l'incident dont vous vous souvenez, l'incident unique concernant des
22 réfugiés dont vous vous souvenez, donc, au carrefour SONATUBES. Comment ou à quel moment
23 est-ce que vous avez pris conscience de cette situation avec des réfugiés ?

24 R. Parlant de ces réfugiés, ils venaient d'un endroit connu sous le nom de ETO, un sigle qui signifie, en
25 fait, « École technique officielle ». Ces réfugiés descendaient de cet endroit en direction du carrefour.
26 Quant à nous, nous contrôlions ce carrefour. Étant donné qu'il y a des membres de la population qui
27 se dirigeaient vers ce carrefour et qui étaient sous la menace des coups de feu du FPR et qui
28 risquaient aussi de subir nos tirs, nous avons demandé à ces membres de la population de s'arrêter
29 avant qu'ils n'atteignent la zone dangereuse. Ces membres de la population se sont arrêtés à cet
30 embranchement, si vous voyez, où j'indique ; et cet embranchement se trouvait un peu en contrebas,
31 il s'agit de cette route que vous voyez là-bas. Les réfugiés descendaient donc avant d'atteindre cet
32 embranchement. Nous les avons aperçus et nous leur avons demandé de s'arrêter.

33 Q. Pouvez-vous indiquer où les réfugiés ont dû s'arrêter... où est-ce qu'on leur a demandé de s'arrêter,
34 avec un « R » ?

35

36 *(Le témoin s'exécute)*

37

1 Lorsque ces réfugiés ont été aperçus, savez-vous qui les a vus en premier et qui leur a demandé de
2 s'arrêter ?

3 R. S'agissant de la personne qui les a vus... qui les a vus pour la première fois, il s'agit d'une équipe qui
4 se trouvait sur le flanc gauche. La personne a signalé l'incident au chef de peloton qui lui a demandé
5 que l'on arrête ces réfugiés pour voir comment arranger leur problème... ou plutôt, trouver une
6 solution à leur problème.

7 Q. Et c'est le même commandant de peloton dont nous parlions préalablement ; il n'y a pas eu de
8 changement ?

9 R. Le chef de peloton du CRAP, depuis 1992 jusqu'au moment où nous avons quitté le pays, il a toujours
10 été le même.

11 Q. Que s'est-il passé, s'il s'est passé quelque chose, après que... Ou, du moins, vous pourriez peut-être
12 nous dire si quelque chose s'est passé entre le chef de peloton et les réfugiés ?

13 R. Très peu de temps après, le chef de peloton a reçu l'ordre d'arrêter ces gens qui venaient d'arriver
14 jusqu'au moment où une équipe de la Gendarmerie serait disponible pour les ramener à l'ETO.

15 Q. Comment savez-vous que Kanyamikenke avait émis cet ordre ?

16 R. Je l'ai su parce que lorsqu'il s'est dirigé vers cet embranchement, avant il était... il faisait partie d'une
17 équipe qui était à ma droite, et moi, je me trouvais au milieu, il m'a dépassé en me disant : « Je viens
18 de recevoir l'ordre d'arrêter ces réfugiés pour les empêcher de continuer cette route, parce que c'est
19 une zone dangereuse ». Et il continuait en me disant : « On m'a demandé de leur dire d'attendre
20 jusqu'au moment où il y aurait une équipe de gendarmes pour les ramener en direction de l'ETO. »

21 Q. Vous a-t-il dit qui lui avait donné cet ordre ?

22 R. Non, il ne me l'a pas dit directement, mais je savais que la seule personne qui était en liaison avec lui
23 était la personne qui occupait le poste de G3 à l'état-major.

24 Q. Monsieur le Témoin, quoi qu'il en soit, avez-vous eu l'occasion de voir le major Ntabakuze, ce
25 jour-là ? Vous souvenez-vous l'avoir vu par rapport à cet événement ?

26 R. Non, je ne l'ai pas vu. Si vous voyez l'endroit où est indiqué « direction Remera », il avait un
27 commandement en direction de Remera, il ne pouvait donc pas s'approcher de cet endroit où nous
28 nous trouvions parce qu'il y avait des combats. Et j'ai indiqué la zone par une ligne rouge.

29 Q. Bien que cela soit... fut le cas ou pas, la question était très simple : L'avez-vous vu, ce jour-là ?

30 R. Non, je ne l'ai jamais vu.

31 Q. Alors, je note que sur la carte, il y a des indications qui ressemblent à une brigade. Juste au-dessus
32 de la route qui mène à Bugesera, on voit « brigade GN ». Vous le voyez ?

33 R. Oui, je vois.

34 Q. Et qu'est-ce que cela indique ? Pouvez-vous l'expliquer à la Chambre ?

35 R. À cet endroit, il y avait une brigade de la Gendarmerie. J'ai indiqué cette brigade comme j'ai indiqué
36 ces autres routes ou l'emplacement de l'ETO. C'était, en fait, dans le cadre d'indiquer ce que l'on
37 pouvait voir aux alentours du carrefour dont nous devons assurer la défense.

1 Q. Lorsque Kanyamikenke vous a parlé des ordres qu'il avait reçus, est-ce que vous avez vu si les
2 gendarmes étaient arrivés pour s'occuper des réfugiés ?

3 R. Je les ai vus. D'ailleurs, quelque temps après, ils sont arrivés. D'ailleurs, ils doivent être arrivés
4 immédiatement après l'arrivée des réfugiés.

5 Q. Vous souvenez-vous du nombre de gendarmes qui sont arrivés sur les lieux, approximativement ?

6 R. Ce serait une aventure que de vous dire le nombre de gendarmes alors que j'ai prêté serment pour
7 dire la vérité. Je pourrais dire qu'il s'agissait d'une section de gendarmes. Et une section, chez nous,
8 dans notre armée comptait 9 à 11 militaires.

9 Q. Oui, je crois que c'est une estimation assez proche de la réalité, Monsieur le Témoin. Qu'est-ce que
10 les gendarmes ont fait à leur arrivée ?

11 R. Après leur arrivée, le lieutenant Kanyamikenke leur a dit qu'il avait reçu l'ordre qu'ils devaient avoir
12 reçu, et même à savoir renvoyer les réfugiés vers l'ETO. Les réfugiés se sont donc levés avec le peu
13 de baluchons qu'ils avaient avec eux, et ils sont retournés vers l'ETO d'où ils étaient venus.

14 Q. Qu'avez-vous vu de manière précise, et à quel moment avez-vous vu les réfugiés pour la dernière
15 fois ?

16 R. Votre question n'est pas très claire.

17 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Je comprends votre souci. Je voudrais que vous expliquiez à la Chambre,
18 de manière précise, ce que vous avez vu. Qu'est-ce que les gendarmes ont fait lorsqu'ils ont
19 rencontré les réfugiés et qu'avez-vous vu de vos propres yeux et qu'est-ce... quelle est la dernière
20 chose que vous avez vue ?

21 R. Je vous remercie. Lorsque les réfugiés sont arrivés, quelque temps après, Kanyamikenke — qui
22 venait de recevoir l'ordre de les renvoyer d'où ils étaient venus — a vu les gendarmes arriver. Et
23 d'ailleurs, il y avait quelques réfugiés qui continuaient à arriver. Après avoir reçu l'ordre de les
24 renvoyer d'où ils étaient venus, on leur a dit qu'ils devaient retourner d'où ils étaient venus parce que
25 la route était dangereuse. Les gendarmes les ont repoussés vers l'endroit d'où ils étaient venus ; ils
26 sont partis avec les réfugiés en direction de l'ETO.

27 Q. Jusqu'où, le long de la route, pouviez-vous les voir poursuivre leur route lorsqu'ils allaient dans cette
28 direction ?

29 R. Vu l'endroit où je me trouvais, je n'ai pas... je ne les ai pas vus pendant longtemps. De l'endroit où
30 nous nous trouvions, la visibilité n'était pas bonne en direction de l'ETO. Je dirais donc que je les ai
31 vus lorsqu'ils venaient de dépasser 50 à 70 mètres ; après cette distance, je ne pouvais plus les voir.

32 M. LE JUGE REDDY :

33 Maître Erlinder, si vous permettez, je vais poser une question.

34 Q. Vous n'avez pas indiqué combien de réfugiés il y avait là-bas, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous
35 pouvez nous donner une estimation du nombre de réfugiés ?

36 R. Je vous remercie, Honorables Juges. Je ne peux pas donner le nombre de ces réfugiés parce qu'ils
37 continuaient à arriver. Ils ne sont pas arrivés en même temps, ils sont arrivés à tour de rôle. J'ai

1 d'abord vu 30 à 50 réfugiés. Un peu après, ils venaient d'atteindre le nombre de 70 ou 80.

2 Q. Et lorsque les réfugiés ont commencé à quitter les lieux, à combien estimeriez-vous leur nombre ?

3 R. Lorsqu'ils sont repartis, ils venaient d'atteindre le nombre de 100 à 120. Je ne pouvais pas les
4 dénombrer, je ne fais que vous faire une estimation.

5 M. LE JUGE REDDY :

6 Merci. Je m'excuse de cette interruption. Est-ce que cette information figurait déjà au procès-verbal ?

7 M^e ERLINDER :

8 Non, Monsieur le Juge. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir amené le témoin à expliquer cela.

9 Q. Monsieur le Témoin, à quelle distance, le long de cette route, se trouve l'ETO de l'incident que vous
10 avez décrit au niveau de la SONATUBES ?

11 R. Entre l'ETO et la SONATUBES, il n'y a pas une longue distance. Je dirais un kilomètre et demi.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Q. Pendant que nous parlons des réfugiés, Monsieur le Témoin, de quel type ou de quelle catégorie de
14 réfugiés parlons-nous ?

15 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense qu'il s'agissait des membres de la population qui
16 résidaient dans la localité que je vous indique sur le croquis. Je pense que ces membres de la
17 population voulaient se rendre au centre-ville de Kigali ; il s'agit donc des membres de la population
18 qui résidaient dans cette localité.

19 Q. Y a-t-il des caractéristiques particulières ou des caractéristiques communes à ces personnes ?

20 R. Pour moi, la... le caractère commun à ces réfugiés, c'est qu'ils se retrouvaient dans une zone de
21 combats. Ils avaient donc tous peur et voulaient sauver leur vie, Monsieur le Président.

22 M^e ERLINDER :

23 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que l'ETO se trouvait à environ 1,5 kilomètre du lieu où a eu lieu
24 cet incident. Et sur quelle route se trouvait l'ETO ? Est-ce qu'il s'agit de la route du Bugesera ?

25 R. Cela est exact, c'est sur la route qui conduit au Bugesera, en provenance du carrefour SONATUBES.

26 Q. Et pour illustrer tout cela, nous voyons là un bloc avec des carrés, près de la route ; c'est bien
27 là-bas ? Si nous estimons qu'il s'agit là de l'ETO, est-ce que cela... ce site se trouve à 1,5 kilomètre
28 de la SONATUBES ?

29 R. Oui, cela est exact. Vous avez la SONATUBES, vous avez l'ETO. Entre ces deux cases que j'indique,
30 il y a à peu près un kilomètre et demi, au plus deux kilomètres.

31 Q. Monsieur le Témoin, pour les besoins du procès-verbal, est-ce que vous pouvez inscrire les lettres
32 « E-T-O » près de cette case, et vous indiquez « 1,5 à deux kilomètres », puisque c'est cela que vous
33 avez indiqué comme distance ?

34

35 *(Le témoin s'exécute)*

36

37 Merci, Monsieur le Témoin. Je constate qu'il y a des routes qui font intersection avec la route de

1 Bugesera. Est-ce qu'il s'agit des seules routes qui donnent sur la route du Bugesera entre l'ETO et la
2 SONATUBES sur cette distance de 1,5 kilomètre, ou alors vous avez décidé simplement de montrer
3 certaines de ces rues secondaires ?

4 R. Il y a d'autres routes secondaires, surtout de ce côté-là. J'ai indiqué des routes que je qualifie de
5 « semi-principales ». Sinon, il y a d'autres embranchements et il y a des sentiers que les piétons
6 empruntent et qui sont visibles, mais que je n'ai pas indiqués sur le croquis.

7 Q. Avez-vous une information quelconque sur la direction suivie par ces réfugiés après que vous les
8 ayez vus pour la dernière fois ?

9 R. Depuis le moment où les réfugiés ont été repoussés par les gendarmes vers l'ETO, je n'ai pas pu
10 avoir d'autres informations les concernant.

11 Q. Avez-vous jamais entendu parler de ce qui est arrivé à ces témoins de la bouche de quelqu'un
12 d'autre ?

13 R. Pour vous dire la vérité, jusqu'à l'heure où je vous parle, je n'ai pas eu d'autres informations
14 concernant ces réfugiés.

15 Q. Monsieur le Témoin, pour être précis sur ce point, vous rappelez-vous un incident concernant un
16 convoi des Nations Unies au niveau de la SONATUBES ? Vous pouvez juste dire « oui » ou « non ».

17 R. Non, je ne connais pas d'incident impliquant les militaires des Nations Unies à cet endroit.

18 Q. Vous souvenez-vous du moment de la journée où ces incidents se sont produits ?

19 R. Parlant de l'heure, je ne suis pas en mesure de me rappeler l'heure. Vu l'intensité des combats, je ne
20 pouvais pas savoir l'heure qu'il faisait. Cela n'était pas possible.

21 M^e ERLINDER :

22 Monsieur le Président, je suis sur le point de terminer. Si vous me permettez de consulter mon client,
23 nous en terminerons avec le témoin.

24

25 Monsieur le Président, pour tirer au clair une question d'ordre administratif, nous aimerions verser ce
26 document en preuve.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Quelle sera la cote, Monsieur Matemanga ?

29 M. MATEMANGA :

30 « D. NT 149 ».

31

32 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 149)*

33

34 M^e ERLINDER :

35 Ainsi que la liste des noms propres, Monsieur le Président.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Monsieur Matemanga ?

1 M. MATEMANGA :

2 « D. NT 150 ».

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Et le but, c'est d'avoir les noms des 22 au procès-verbal.

5

6 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 150)*

7

8 M^e ERLINDER :

9 Merci, Monsieur le Président. J'ai une ou deux questions que j'ai oublié de poser et comme le Juge
10 Reddy ne les a pas posées à ma place, je vais le faire moi-même.

11 Q. Monsieur le Témoin, vous rappelez-vous avoir vu le major Ntabakuze entre le 6 et le 9, lorsque vous
12 vous trouviez dans la résidence présidentielle ou au camp ?

13 R. Je ne l'ai jamais vu.

14 Q. S'agissant de votre expérience avec les paracommandos, pouvez-vous aider la Chambre à
15 comprendre quel type de discrimination... à quel type de discrimination les Tutsis étaient confrontés
16 au sein des paracommandos ou du CRAP, selon vous ?

17 R. Je ne sais rien à propos d'une discrimination éventuelle. Je ne sais pas ce que vous voulez que
18 j'explique. Indiquez-moi dans quel sens vous voulez que je fournisse des explications.

19 Q. Eh bien, Monsieur le Témoin, la Chambre a entendu des témoignages disant que les membres des
20 FAR ne pouvaient pas épouser des femmes tutsies ; est-ce que vous le saviez ?

21 R. Il s'agit là d'un mensonge. Les militaires pouvaient épouser les femmes qui leur plaisaient. Tout ce
22 qu'on demandait aux militaires de faire, c'était de présenter une demande à l'état-major, ledit
23 état-major qui autorisait aux militaires de se marier.

24 M^{me} GRAHAM :

25 Oui, Monsieur le Président, est-ce que le témoin peut retourner dans le box des témoins maintenant ?

26 M^e ERLINDER :

27 Je m'excuse, Monsieur le Président. Il serait tout à fait indiqué que le témoin retourne dans le box
28 après avoir fait des démonstrations sur le croquis.

29

30 *(Le témoin regagne le box des témoins)*

31

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. Monsieur le Témoin, connaissez-vous des militaires des FAR ayant épousé des femmes tutsies ?

34 R. Il n'est pas très facile de le savoir parce qu'on ne pouvait pas dire « telle ou telle autre personne était
35 hutue ou tutsie », sauf si la personne en question vous l'avait dit ou si vous étiez voisins ou si vous
36 aviez une autre façon de le savoir. Je ne pouvais donc pas mettre un groupe ethnique sur le visage
37 d'une femme quelconque, sauf pour les femmes des personnes que je connaissais et avec lesquelles

1 j'avais des relations de travail.

2 M^e ERLINDER :

3 Q. Monsieur le Président, j'enchaîne sur cette question pour demander au témoin s'il connaît... s'il est au
4 courant de l'existence de l'origine ethnique des personnes qui pourraient... qui pouvaient épouser les
5 militaires des FAR.

6 R. Je ne saisis pas très bien votre question lorsque vous parlez de règlement.

7 Q. Je voulais dire : Est-ce qu'il y avait un point de vue officiel ? Cela fait suite à la question posée par le
8 Président. Est-ce qu'il y avait un point de vue officiel contre les mariages entre les membres des FAR
9 et les femmes d'origine tutsie ? Vous ne saviez peut-être pas si c'étaient des Tutsies ou non, mais
10 est-ce qu'il y avait un règlement qui interdisait ce genre de mariage ?

11 R. Non, on n'a jamais connu de telles lois. Je vous ai dit que lorsqu'un militaire venait d'atteindre l'âge de
12 se marier, il soumettait ce que l'on appelait « la demande d'accord de mariage » à l'état-major, et c'est
13 l'état-major qui l'autorisait à le faire en lui procurant une maison ou des vivres. Sinon, il n'y avait pas
14 de règlement, issu par un commandement quelconque, qui demandait aux militaires d'épouser telle
15 catégorie de femmes.

16 M^e ERLINDER :

17 Monsieur le Président, je vais évoquer avec vous deux noms : Zitoni et un militaire du nom de
18 Rutembiza (*sic*).

19 Q. Est-ce que vous connaissez ces noms ? Si oui, pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous
20 avez connu ces personnes ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Quel était le deuxième nom, Maître ? Nous avons noté Zitoni.

23 M^e ERLINDER :

24 Le deuxième nom, Monsieur le Président, si je ne me trompe pas, c'est Rutembiza (*sic*). Je ne suis
25 pas sûr que ce nom figure sur la liste.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 C'est le numéro 48.

28 M^e ERLINDER :

29 Merci, Monsieur le Président.

30 R. Je vous remercie, Maître. Je connais ces deux militaires. Spécifiquement, le caporal Zitoni parce qu'il
31 a été avec moi dans la 3^e compagnie, nous sommes restés ensemble à peu près *****, il était
32 *****, lorsque je me trouvais à la... *. S'agissant de Rutembesa, il appartenait à un
33 ***** que je ne dirigeais pas.

34 Q. Comment se fait-il, Monsieur le Témoin... est-ce que ces noms vous rappellent quelque chose en ce
35 qui concerne le commandant... le bataillon des paracommandos ? Surtout pour ce qui est des
36 récompenses qu'on aurait accordées à ces personnes au niveau des paracommandos ?

37 R. Je connais très bien ces militaires. Par exemple, le caporal Zitoni était un très bon athlète au sein du

bataillon para, il courait les cinq kilomètres, il a reçu beaucoup de médailles. Pendant une période de quatre à cinq ans, il était... il est resté au bataillon paracommando pendant longtemps.

S'agissant de sa relation avec Rutembesa, il y avait une certaine tradition qui était connue au sein de l'armée rwandaise, particulièrement dans le bataillon paracommando ; Rutembesa a été proclamé « soldat de l'année » en 1992, en 1993 c'est Zitoni qui a été proclamé « meilleur soldat de l'année ».

Q. Avez-vous une information quelconque concernant l'origine ethnique de ces militaires ?

R. Je vous ai dit que j'ai... je suis resté avec ces militaires, particulièrement avec Zitoni qui était dans *****, *****. Rutembesa était dans ma compagnie. Zitoni était ancien, comme je l'étais ; on échangeait les idées, nous avons beaucoup de choses en commun. Il était tutsi et d'ailleurs, il ne le cachait pas. Il était aimé de beaucoup de personnes à cause de sa qualité d'athlète. Quant à Rutembesa, lui-même, il le disait, il disait qu'il était tutsi, il disait : « Mon père, ma mère sont tutsis », il le disait sans aucun complexe, et c'est dans ce cadre que je l'ai su. Et je n'avais aucun problème avec eux.

Q. Monsieur le Témoin, en votre qualité de sous-officier qui avait des soldats sous son commandement, je pense que vous avez dit qu'au moins l'un des militaires de votre groupe était tutsi ; c'était bien cela ?

R. Il n'y avait pas seulement un Tutsi sous mes ordres. Je vous ai parlé de celui-là parce que vous m'aviez posé une question en relation avec le CRAP. Sinon, depuis que j'ai été recruté au sein de l'armée rwandaise, j'ai eu beaucoup de Tutsis sous mes ordres.

Q. Je parle surtout de la période de 1994 que nous avons évoquée, au moment où le numéro 18 se trouvait dans votre unité. Pouvez-vous expliquer à la Chambre quelles étaient les conséquences pour un commandant militaire, si ce commandant devait pratiquer une certaine discrimination contre les Tutsis ? Par exemple, si, sous votre commandement, vous aviez pratiqué la discrimination contre les Tutsis, quelles auraient été les conséquences sur le plan militaire ?

R. Il y avait beaucoup de dangers. D'abord, si vous faites une discrimination, vous divisez les militaires de votre équipe ; ce qui fait que vous ne pouvez pas espérer une efficacité quelconque dans votre unité. Deuxièmement, cela crée l'insécurité. Si un militaire vient à savoir que vous ne l'aimez pas, il peut se suicider en vous tuant, il peut vous attaquer avec son arme. Ce n'était donc pas bien de pratiquer une discrimination au sein des militaires sous les ordres de quelqu'un. Il fallait gérer les militaires comme des enfants dans une famille.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Ainsi donc, Monsieur le Témoin, il n'y avait pas de discrimination à l'égard des Tutsis, disons de 1999 (*sic*) jusqu'en avril 1994 ; c'est bien ce que vous dites ?

R. Je vous remercie, Monsieur le Président. À ma connaissance, nous ne pouvions pas pratiquer la discrimination. Si nous l'avions fait, nous n'aurions pas bénéficié de l'efficacité de notre bataillon. Si le FPR craignait le bataillon paracommando, c'était à cause de la discipline, de la cohésion, de l'amour

et de l'efficacité. Je ne sais pas si Ntabakuze le sait, ses soldats l'avaient surnommé « Amour » parce qu'il répétait ce terme à l'occasion des réunions.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, avec cette réponse, je ne suis pas sûr qu'il y a d'autres questions à poser. Et je dois avouer que mon équipe... les gens de mon équipe ne m'appellent pas « Amour ».

Mais j'en ai terminé avec les questions à ce témoin. Je vous remercie.

Monsieur le Président, il y a eu la question du huis clos concernant sa situation dans l'armée, comment il y est arrivé. Nous n'avons pas indiqué cette information pour le procès-verbal, mais nous pensons qu'il faudrait fournir cette information pour que la Chambre apprécie les antécédents de ce témoin.

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Combien de temps durerait cette audience en huis clos ?

M^e ERLINDER :

Cinq minutes, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien.

Avant de ce faire, je crois que Maître Constant et Maître Skolnik voulaient dire quelque chose en audience publique au sujet des témoins ?

M^e SKOLNIK :

Oui, Monsieur le Président. Je voulais vous faire part de notre mise à jour.

Nous avons eu une réunion avec les équipes de la défense et Maître Ogetto, moi-même et mon assistant avons rencontré notre collègue Drew White pour discuter de la situation. Je ne sais pas si vous voulez que je me penche là-dessus maintenant ou après l'audience en huis clos avec le témoin ? Je reste à votre disposition pour informer la Chambre de ce que nous avons conclu.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez le faire en audience publique, n'est-ce pas ?

M^e SKOLNIK :

Tout à fait. C'est la raison pour laquelle, puisque nous sommes toujours en audience publique, nous pourrions traiter de cette question.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ça ne prendra que quelques minutes, n'est-ce pas ?

3 M^e SKOLNIK :

4 Tout à fait.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Alors, allez-y.

7 M^e SKOLNIK :

8 Je vais citer les témoins. Le... Ce témoin DK11 sera le numéro 1 puisque nous nous sommes...
9 quand nous nous sommes réunis, il était toujours à la barre. Le numéro 2 sera « BZ3 ». Le numéro
10 trois est « X03 ». C'est ce que vous avez dit ?

11
12 « X03 », ce sera le numéro 3 ; le numéro 4, « DK27 » ; 5 : « A04 » ; 6 : « R01 » ; 7 : « DK37 » ;
13 8 — conjoint avec Bagosora et Nsengiyumva : « NLG1 » pour Nsengiyumva et « U03 » pour
14 Bagosora. Numéro 9 : « LE1 » ; « LM1 » pour le 10 ; et le 11 : « DM80 ».

15
16 Nous avons aussi « DM11 » pour lequel les choses ne sont pas encore certaines, et nous aurons
17 peut-être à faire comparaître ce témoin à la fin de la semaine prochaine.

18
19 Étant donné que nous avons déjà annulé ou sommes sur le point d'annuler « DH13 », « DH65 »,
20 « DM11 » et « DM40 », j'aimerais faire remarquer, Monsieur le Président, qu'en... étant donné ce
21 grand nombre de témoins et le temps dont nous disposons encore pour cette session, les équipes de
22 la défense proposent que nous siégeons toute la journée de vendredi et, si nécessaire, peut-être aussi
23 en demi-journée samedi. Et nous suggérons aussi que nous siégeons jusqu'à 19 heures tous les soirs,
24 de façon à pouvoir faire comparaître tous ces témoins.

25
26 Alors, Maître, Erlinder m'a... m'a dit que « DM80 » pourrait comparaître au cours de cette session et
27 que cela pourra prendre du temps. Et pour l'équipe de Nsengiyumva, « LE » et « LM » doivent aussi
28 comparaître au cours de cette session. Donc, nous allons faire du mieux possible et nous sommes
29 prêts à faire des heures supplémentaires pour voir si nous pouvons faire comparaître tous ces
30 témoins au cours de la session.

31
32 Nous avons un problème supplémentaire au niveau de Maître Constant qui doit partir le 29 juillet,
33 parce que c'est le seul billet qu'il a pu obtenir et il doit partir à cinq heures du matin ; autrement, ça
34 l'obligerait à rester beaucoup plus tard, jusqu'à ce qu'il trouve un autre vol disponible. Donc, cela veut
35 dire que si nous voulons avoir une conférence de mise en état, il faudra que ça ait lieu le 28 juillet au
36 soir.

J'ai discuté avec Monsieur White qui a dit qu'il allait parler avec Barbara Mulvaney, donc nous ne savons pas quelle est leur position sur ce point, mais voilà donc nos propositions.

M. LE PRÉSIDENT :

Voulez-vous répondre maintenant ou est-ce qu'on peut passer... retourner au témoin ?

Nous avons pris note, nous allons étudier la situation. Merci beaucoup pour vos suggestions. Et nous verrons ce que nous pouvons faire pour faire au mieux, vu le temps disponible.

Monsieur le Témoin, nous allons maintenant passer en audience à huis clos pour entendre le reste de votre déposition dans le cadre de votre interrogatoire principal.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, je serai très bref. Donc, si Madame Mulvaney veut continuer avec son contre-interrogatoire, elle devrait pouvoir le faire.

Merci, Monsieur le Président.

(Levée de l'audience publique : 17 h 10)

(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience publique et la transcription, pages 71 à 76, sera présentée dans le cahier des audiences publiques)

(Pages 46 à 70 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)

1

2

3

SERMENT D'OFFICE

4

5 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous
6 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par
7 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
8 notre compréhension.

9

10

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

11

12 Joëlle Dahan

Andrée Chainé

13

14

15

Hélène Dolin

16

17

18

19

20

21

22